

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Rouen : Désastre de Monville; affaire des compagnies d'assurances.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Tarn-et-Garonne: Tentative d'empoisonnement par une femme; gâteaux empoisonnés; accidents graves; folie. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Escroquerie.
QUESTIONS DIVERSES.
GÉRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Revue parlementaire.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE ROUEN (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.
Audience du 27 janvier.

DÉSASTRE DE MONVILLE. — AFFAIRE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES (1).

M^r Bethmont continue sa plaidoirie :

Je vous ai exposé hier, Messieurs, les faits de l'affaire qui nous appelle devant vous. Vous savez que le contrat qui nous lie est un contrat d'assurances dont je vous ai fait connaître les caractères. J'ai défini les trombes avec la langue vulgaire; je les ai définies avec les idées courantes, avec celles qui appartiennent à tous. Puis, j'ai cherché si la trombe n'existe pas lors des événements de Monville, et je l'ai trouvée. J'ai examiné ensuite ce que c'était que la trombe, si elle était essentiellement électrique, et ce que l'on devait entendre par ces mots. J'entre maintenant dans la théorie du savant qui s'est fait le défenseur de nos adversaires, dans la théorie de M. Peltier.

M^r Bethmont donne ici lecture d'un chapitre de l'ouvrage de M. Peltier, sur les Trombes, chapitre intitulé : Des parties constituantes des Trombes et des parties accessoires, et duquel il résulte que cet auteur considère les trombes comme un phénomène complexe.

Je crois avec M. Peltier, dit M^r Bethmont, que les trombes sont des phénomènes multiples. Vouloir que nous en répondions, mais c'est dénaturer notre contrat. Nous n'assurons pas contre des phénomènes complexes; nous assurons contre des phénomènes distincts; nous n'assurons même pas contre les tourbillons de vent, les ouragans; et pourtant ce sont des phénomènes isolés. Mais ils présentent tant de dangers, qu'ils nous effraient. Et nous assurons contre les trombes! Non, cela n'est pas possible.

Faisons un pas de plus dans cette discussion, et demandons aux détails l'explication du phénomène qui nous occupe. L'électricité a pu y jouer un rôle; mais il y en a dans les trombes. Je le pense avec M. Peltier, avec l'illustre père du confrère qui m'assiste. Ne nous étonnons donc pas si dans la trombe de Monville nous rencontrons de l'électricité.

M^r Bethmont passe alors en revue tous les phénomènes particuliers attribués au météore du 19 août. Les usines ont été ébranlées, les arbres élévés; il y a eu des briques chaudes. Dans tous ces événements, si l'électricité a agi, ce n'était que par voie d'attraction, et non par voie de décharge.

On a vu des traces de feu... On sait que quand l'air est fortement comprimé, il peut développer la flamme. N'était-il pas d'ailleurs possible qu'il y eût dans les établissements du feu, un élément inflammable? Enfin, si les flammes du feu du ciel avaient passé là, n'auraient-elles pas laissé de traces sur le coton? Un jour, la foudre est tombée sur votre clocher. Elle y a rencontré des matières inflammables, moins inflammables que le coton, et en quelques heures l'incendie était immense. A Monville, l'électricité aurait été partout, et elle n'aurait rien enflammé!

Vous avez l'aimantation... Mais il y a plusieurs sortes d'aimantation: l'aimantation fixe, l'aimantation de position, l'aimantation de direction. Souvent la foudre a frappé la boussole, et c'est ainsi que le capitaine qu'elle devait guider est venu se jeter sur les récifs. Dans son traité sur le Tonnerre, M. Arago cite l'exemple d'un homme ayant à ses pieds un sabot garni de plomb, qui a été enlevé et lancé en l'air. Oh! la foudre a passé là! Mais citez-nous un seul de ces phénomènes.

J'arrive aux taches noires. Est-ce que la trombe ne vous les explique pas, avec ses aspirations, ses attractions, ses tourbillons? Il y a eu un brouillard, brouillard fugitif, qui a laissé ses traces sur les corps.

Vous avez soixante-douze cadavres, cent quarante blessés. La foudre a bien pu en tuer quelques-uns; mais si elle a été l'élément destructeur, on en aura la preuve. La foudre déchire les chairs, produit des échymoses arborescentes. Eh bien! interrogez ces malheureuses victimes, aucune ne témoigne de la foudre. Cependant des médecins étaient là; ils ont dit que les blessés étaient stupéfaits. Mais la stupéur n'est-elle pas le résultat de toute grande commotion? Ils cherchaient des traces de la foudre, ils n'en ont point trouvé. (V. notamment la déposition de M. Hallo, rapportée dans la Gazette des Tribunaux du 23 octobre 1845.)

Ainsi, dans ces cadavres, vous n'avez rien trouvé... Vous devez trouver, car je maintiens que si la foudre avait passé là, elle aurait dû laisser des traces de son passage.

Voici d'autres faits qui vous prouveront le passage d'une trombe. La foudre opère la fusion des métaux. Quand elle ne fond pas, elle arrache. Lorsqu'elle rencontre des matières pierreuses, des briques, elle les vitrifie. La foudre procède aussi par dissection. Si la foudre avait passé par les usines de Monville, n'aurait-on pas remarqué ces caractères? Dans l'ar-

(1) Nous avons parlé dans notre numéro d'hier des diverses ruines plus ou moins passionnées auxquelles a donné lieu le désappointement des souscripteurs qui n'ont pas été favorisés par le tirage de la loterie de Monville. M. Viennot, à ce sujet, adresse à un journal de Rouen la lettre suivante, que l'impartialité nous fait un devoir d'insérer :

« A Monsieur le rédacteur du Memorial de Rouen.
Monsieur,
Dans votre lettre du 23 courant, vous avez avancé que les registres auraient été refusés à ceux qui les auraient demandés; c'était une calomnie.
Vous l'avez à peu près rectifiée hier; mais aujourd'hui, voilà que vous affirmez que l'un de vos abonnés vous a juré sur l'honneur qu'on lui avait non-seulement refusé de voir les registres, mais qu'on avait menacé de la prison une autre personne qui les réclamait avec plus d'instance; c'est une seconde calomnie.
Je mets au défi monsieur votre abonné de fournir la moindre preuve de ce qu'il a, dites-vous, juré sur l'honneur, tandis que je puis, moi, invoquer le témoignage de personnes étrangères à l'administration de la loterie, qui n'ont pas cessé d'être présentes à la distribution des lots, et je vous prévins que je vais m'adresser aux Tribunaux afin d'obtenir la réparation que j'ai droit d'attendre de la justice.
J'ai l'honneur, monsieur, de vous saluer.
Signé VIENNOT. »

tification des faits, on lit que des toits ont été soulevés, qu'ils ont été comme aspirés, que les usines se sont affaissées sur elles-mêmes. C'est ainsi que procédent les trombes. Les trombes, en effet, soulèvent, aspirent, attirent. A-t-on jamais entendu parler des aspirations de la foudre? Non. Comme les trombes, la foudre est un phénomène sui generis. Or, partout nous voyons la trombe avec sa nature complexe.

M^r Bethmont reprend alors tous les considérans du jugement, qu'il discute successivement. Puis, arrivant à ceux de ces considérans par lesquels le Tribunal déclare que les trois causes de destruction signalées par les experts sont solidaires, et que, dans sa conviction intime, la plus grande part appartient à l'électricité, le défenseur s'efforce de démontrer qu'ils contiennent une erreur de droit.

Les experts, dit-il, ont déclaré qu'ils ignoraient, qu'ils ne pouvaient se prononcer sur la cause de la destruction; et voilà que le Tribunal de commerce, qui consulte l'expert, décide que l'électricité est la cause prédominante. Les trois causes, ajoutent-ils, sont solidaires l'une de l'autre. Les compagnies répondant de l'une, doivent répondre de l'autre. Mais, Messieurs, la solidarité ne se présume pas: il faut qu'elle dérive de la loi. Nous sommes dans une matière où il s'agit d'un contrat de droit étroit. C'est à l'assuré à prouver la cause du sinistre. Prouvez donc qu'il y a eu foudre. Mais vous ne le pouvez pas. Sans doute, la trombe a produit de déplorables ravages. Tous ces événements font naître de grandes émotions, font tendre les mains au ciel. Ces populations demandent à la justice de se laisser aussi émuvoir. Mais ce désordre moral, ce n'est pas de vous qu'on peut l'attendre.

M^r Senard: Messieurs, l'orateur que vous venez d'entendre, et dont nous connaissons tous l'admirable talent, mais dont l'habileté ne s'est jamais autant développée, vous disait en commençant sa plaidoirie qu'il n'y avait dans cette cause qu'un intérêt matériel. Rien n'est plus vrai. Pour nous, nous ne pouvons nous délivrer de cette pensée qu'il s'agit à cette heure d'une question de vie ou de mort, d'existence commerciale. Cette pensée nous obsède et nous fait craindre de ne pas faire assez. Mais, quant à vous, oubliez, oubliez. Je sais que dans l'esprit des magistrats de cette Cour il se fait une réaction contre toutes les bienveillances, contre toutes les émotions.

Nous pouvons accepter et nous acceptons toute discussion possible, car nous avons la preuve; et si elle nous embarrasse, c'est par la richesse. Cela n'est pas un mot d'audience, mais de cabinet. Nous n'avons pas un témoignage, mais deux cents témoins. Notre cause à nous ne ressemble en rien à ce qui vous a été plaidé. Un mot seulement pour le prouver.

Sur 192 dépositions, on ne vous en a lu qu'une seule; vous avez vu se succéder de magnifiques hypothèses. Vous avez entendu toutes les théories dans lesquelles on s'est jeté. Devant le Tribunal de commerce, vos adversaires avaient nié, avec M. Pouillet, l'existence de l'électricité dans le météore de Monville; ils ont cherché à en expliquer les effets par le vide. On vous a parlé ici des théories de Monge, d'Espy, le célèbre savant dont on ne nous cite pas même une traduction en langue française. Mais on ne vous a point parlé de ces faits constitutifs de la foudre que tous les témoins ont remarqués: de la lumière, des éclairs, des détonations, de l'écrasement des filatures, de l'enduit dont la foudre empreint les corps qu'elle atteint.

La première question que nous devons examiner est une question de droit. On lui a donné une importance qu'elle n'a pas. Le procès s'agit entre des assurés et des compagnies. C'est aux assurés qu'il incombe de faire la preuve; cela est incontestable et incontesté. Mais quelle preuve devons-nous faire? La preuve que le sinistre rentre dans les termes de nos polices. Nous aurons à prouver l'existence du feu du ciel, des dégâts qui en sont résultés. On est venu plaider que les dégâts dont il s'agit dans les polices n'étaient que des dégâts accessoires d'un incendie. Mais c'est contraire au sens et au texte des polices. Pourquoi a-t-on ajouté dans les polices ces mots: les dégâts qui en résultent? parce que l'on sait que la foudre n'agit pas toujours par combustion. Un jour, la foudre tomba sur une poudrière; elle dispersa les tonneaux, et n'y mit pas le feu. Quand la décharge est très faible, il y a combustion; quand elle est très forte, il n'y a pas combustion. Les compagnies répondent donc des dégâts qui sont le résultat de l'explosion.

On vous a dit que le Conseil d'Etat n'avait pas voulu autoriser une compagnie d'assurance contre les ouragans. Dans quelle circonstance? Des gens s'étaient imaginés de créer une assurance contre les incendies provenant des prises de places de guerre, d'ouragan, de tremblement de terre, etc. Le Conseil d'Etat ne pouvant s'expliquer une pareille assurance, effaçait certains mots de la police qui lui était soumise, et notamment le mot ouragan.

Enfin, disons que dans nos polices il n'existe aucune restriction De quelle manière que se manifeste la foudre, nos compagnies doivent en répondre.

On a fait au jugement du Tribunal de commerce une chicane de mots: sans doute le mot foudre n'est pas synonyme du mot électricité. L'électricité, c'est la matière de la foudre, du feu du ciel. Qu'a voulu dire le Tribunal? Que la foudre est une décharge électrique. Pour être exact, il aurait fallu dire: Foudre, feu du ciel, étincelles électriques, synonymes. M. Pouillet lui-même, dans ses ouvrages, démontre que ces trois mots sont synonymes. Triomphez donc, Messieurs; mais vous n'y gagnerez rien. La Cour remplacera le mot Electricité par ceux-ci: Etincelles électriques.

Maintenant, qu'est-ce que la foudre, le feu du ciel? J'accepte toutes vos définitions. Mais c'est une trombe, dites-vous. Que m'importe? si la trombe est une nuée lançant la foudre. Car si vous ne garantissez pas contre la trombe, vous garantissez contre la foudre. Il y a ici deux questions à juger, la question du contrat, et la question de science. La Cour jugera la première, les savans la seconde. Quand viendra le tour des savans, on discutera sur le mot Trombe. Mais tenons-nous, en aux mots qui se trouvent dans nos polices. Nous avons toujours soutenu, en effet, que nous étions dans les termes de nos polices, qu'il y avait foudre.

Dans leur rapport, les experts ont dit que c'était une trombe. Pourquoi? Parce qu'ils ont considéré la trombe comme un nuage abaissé. Mais parce que la foudre est dans une trombe, cesse-t-elle pour cela d'être foudre? Qu'importe que la foudre sorte d'une trombe ou qu'elle sorte d'un orage? Vous n'avez pas garanti la foudre sortant d'une trombe! Vous avez garanti la foudre. Et vous êtes responsables, si je démontre qu'elle existait dans le météore du 19 août.

Après avoir expliqué la nature de l'électricité, rappelé que l'électricité est de deux sortes, signalé certains exemples dans lesquels elle s'est produite sous des formes diverses, M^r Senard décrit l'état de l'atmosphère et des nuages desquels s'est formé, ou plutôt détaché celui qui s'est abaissé vers la terre pour y produire de si cruels ravages, et rapporte la marche de ce dernier nuage dans son abaissement sur la terre.

L'audience est levée et renvoyée à demain.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vialas, conseiller à la Cour royale de Toulouse.

Audiences des 23 et 24 janvier.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT PAR UNE FEMME. — GATEAUX EMPOISONNÉS. — ACCIDENTS GRAVES. — FOLIE.

De très bonne heure une foule nombreuse, attirée par les débats qui vont s'ouvrir, assiège les portes de la Cour d'assises. Les circonstances et le mobile du crime, la position de celle à qui il est imputé, tout concourt à exciter la curiosité publique. Les tribunes et le parquet sont remplis de dames qui paraissent avides de suivre tous les détails de ce drame judiciaire.

A dix heures la Cour entre en séance, et l'accusée est introduite. Aux questions que lui fait M. le président, elle répond s'appeler Clémentine-Augustine Prost de Saint-Léger, âgée de 36 ans, être née à Saint-Claude, département du Jura, et demeurer à Lafrançaise, où elle était maîtresse de pension.

Nous extrayons les principaux passages de l'acte d'accusation pour l'intelligence des débats :

Dans le courant de février 1844, Antoine Vernines, conducteur de diligences de Montauban à Moissac, sa femme et deux de ses enfans, éprouvèrent des indispositions dont les symptômes alarmans ne permirent pas à l'homme de l'art qui fut appelé, mais tardivement, de douter que les accidens éprouvés ne fussent le résultat d'une substance vénéneuse. On se souvint alors que successivement les membres de la famille avaient mangé des gâteaux, et que c'était à partir du moment où ils les avaient mangés que ces symptômes s'étaient manifestés. L'origine de ces gâteaux, alors ignorée par cette famille, il faut la faire connaître.

Le 17 février 1844, une boîte fut remise furtivement au bureau de la diligence, avec cette adresse : A M. Chaubart, Hector, marchand de draps, à Moissac, pour remettre à sa demoiselle. A l'arrivée de la boîte, M. Chaubart était absent; sa femme et sa fille en firent l'ouverture, et y trouvèrent des gâteaux, des mitaines, et une lettre anonyme, dans laquelle une amie de pension s'adressant à M^{lle} Chaubart, lui prodiguait les expressions de la plus vive tendresse, et la conviait à manger, en souvenir de ceux qu'elles avaient partagés au pensionnat, les gâteaux qu'elle lui envoyait. M^{lle} Chaubart, à qui cette lettre inspira des soupçons, refusa l'envoi. La boîte fut rapportée à Montauban par Vernines, et c'est l'un des gâteaux qu'elle contenait qui, mangé par lui et les membres de sa famille, avait produit les symptômes dont il a été parlé plus haut. Ces gâteaux furent soumis à l'analyse, et il fut reconnu qu'ils contenaient de l'acide arsénieux, en assez grande quantité pour donner la mort. Il était évident dès lors qu'en voulant empoisonner M^{lle} Chaubart, l'on avait empoisonné la famille Vernines.

Un crime aussi grand et aussi habilement conçu dut exciter la sollicitude de la justice, et elle ne tarda pas à apprendre que M^{lle} Chaubart, recherchée en mariage par Jérôme Lafargue, professeur de musique à Moissac, avait depuis quelque temps une rivale, dont la passion, excitée par la jalousie, avait tout tenté pour retenir son amant. Cette rivale, c'était M^{lle} de Saint-Léger.

La vie de M^{lle} de Saint-Léger trahit de bonne heure une funeste agitation d'esprit; à dix-sept ou dix-huit ans, elle se sépara de sa famille pour entrer au couvent; mais elle ne savait point s'y plier à la règle, et bientôt elle laisse la vie religieuse pour le monde; plus tard elle rentre en religion, pour en sortir de nouveau; enfin, en 1843, elle vient diriger un pensionnat de jeunes filles à Lafrançaise. C'est au mois d'octobre de la même année qu'elle fit la connaissance de Lafargue, et à partir du mois de novembre celui-ci se rendit à Lafrançaise deux fois par semaine pour donner des leçons de musique aux pensionnaires de M^{lle} de Saint-Léger. Des liaisons intimes ne tardèrent pas à s'établir entre eux, et l'accusée employa tous les moyens de séduction pour déterminer Lafargue à abandonner M^{lle} Chaubart, et à devenir son époux. Ces séductions étant restées sans effet, elle eut recours aux lettres anonymes, écrites tour à tour à M. et à M^{lle} Chaubart et à M. Lafargue lui-même, mais sans plus de succès, et c'est alors qu'ayant tout épuisé, elle ne recula pas devant un crime.

Elle se procura de l'arsenic sous prétexte de détruire les rats, et se rend à Montauban le 17 février. Là elle achète six gâteaux, des mitaines et une boîte, et elle fait apporter tous ces objets à la diligence de Montauban à Moissac, lesquels sont laissés dans le bureau à l'insu de tous les employés.

En conséquence, Augustine de St-Léger est accusée d'avoir tenté de donner la mort à M^{lle} Marie-Adèle Chaubart par l'effet de substances pouvant occasionner; et 2^e d'avoir attenté à la vie d'Antoine Vernines, de Louise Aurore, épouse Vernines, de Jeanne Vernines et de sa sœur puinée, et ce par l'effet de substances pouvant donner la mort.

M. le procureur du Roi expose l'objet de l'accusation, et rappelle avec détail les faits qui viennent d'être analysés. Il donne notamment lecture d'une lettre que M^{lle} de Saint-Léger lui a écrite tout récemment, dans laquelle cette accusée, tout en déclarant qu'elle ne se rappelle pas ce qu'elle a fait dans la journée du 17 février 1844, ne nie pas les faits que lui impute l'accusation, faits qu'elle avait déniés jusque là.

M. le président procède à l'interrogatoire de M^{lle} de Saint-Léger.

D. Le 17 février êtes-vous venue à Montauban? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel était le but de ce voyage? — R. Mon intention était de venir parler à M. Buck, inspecteur des écoles primaires; mais je ne pus le voir. J'avais aussi une commission à remplir dont j'avais été chargée par M^{lle} Barrat, ma sous-maîtresse.

D. Avez-vous, ce jour-là, acheté un carton, des gâteaux, et des mitaines? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel était votre projet? — R. Je ne me rappelle pas de ce que je voulais faire.

D. Avez-vous adressé le carton à M^{lle} Chaubart après y avoir mis les gâteaux et les mitaines? — R. Je sais que je lui ai envoyé quelque chose.

D. Une telle action est bien criminelle, et fait peser sur votre tête une grande responsabilité. — R. Si j'avais eu ma tête aussi tranquille que maintenant, le bon Dieu sait bien que je ne l'aurais pas fait; ma seule consolation est qu'il n'ait pas permis de suites plus fâcheuses, et chaque jour je l'en remercie.

D. La boîte en carton contenait-elle une lettre anonyme dont voici les termes : « Ma chère amie, en recevant ce petit gage d'amitié, rappelle-toi ta meilleure amie de pen-

sion, rappelle-toi les heureux momens où, assises l'une près de l'autre, nous promettions de ne jamais nous oublier. Pour moi, j'ai toujours pensé à toi, et je sais que tu en fais de même. Je crois que bientôt j'aurai le plaisir de te voir, et même j'en suis sûre. Mais pourtant ce n'est guère qu'après Pâques. En attendant, reçois mes manchettes, qui sont de ma façon, et ce petit rien de pâtisserie. En les mangeant, pense à ceux que nous avons mangés ensemble chez ces bonnes dames Négrier. Je voudrais qu'elles fussent encore à Moissac pour avoir le plaisir de les embrasser. En allant te voir, cela doublerait mon bonheur. Présente mes respects à tes bons parens; embrasse toutes nos bonnes amies; dis-leur que bientôt une bonne étourdie ira les voir; mais il faut me deviner, ce qui sera bientôt fait, je pense, car tu vas mettre de suite le doigt dessus, et tu me répondras sans hésiter. Pourtant si tu allais te tromper je rirais bien de bon cœur. Cette idée me sourit; va pour deviner. Allons, je ne mets qu'une initiale, bien que je croie que je ne mets rien du tout; mais je le fais dans de gros baisers. » — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce vous qui l'avez écrite ou l'avez-vous dictée à quelqu'un? — R. Je ne l'ai pas dictée; il est probable que je l'ai écrite moi-même.

D. Y avait-il de l'arsenic dans les gâteaux? — R. Oui, Monsieur.

D. Possédiez-vous de ce poison? — R. Oui, Monsieur; j'en ai apporté de Lafrançaise à Montauban.

D. Est-ce vous qui avez saupoudré les gâteaux d'arsenic? — R. Ce ne peut être que moi.

D. Aviez-vous une maison d'éducation à Lafrançaise? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas voulu y introduire les beaux-arts, la musique? — R. Oui.

D. Aviez-vous beaucoup d'élèves qui eussent l'intention de prendre des leçons de musique? — R. Je ne me rappelle pas le nombre, mais il y en avait plusieurs.

D. Vous vous adressâtes à un professeur de cet art? — R. On m'indiqua M. Lafargue.

D. Ce professeur fut-il appelé par vous? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle époque commença-t-il ses leçons? — R. Les arrangemens furent faits pendant les vacances, et il vint à la rentrée deux fois par semaine.

D. A-t-il existé entre vous et lui des relations affectueuses? — R. Ne me parlez pas de cet homme, c'est un imposteur; il y a bien eu quelque chose, mais non tout ce qu'il dit.

D. Vous avait-il dit qu'il entretenait des relations de cœur avec M^{lle} Chaubart? — R. Oui, Monsieur.

D. Cela vous inspirait-il de la jalousie? — R. Oui; il le faut bien, cela se comprend.

Toutes les réponses de l'accusée ont été faites avec la plus vive émotion et avec larmes.

L'interrogatoire étant terminé, Antoine Vernines, premier témoin, est introduit :

Le 17 février, l'employé au bureau de la diligence de Montauban lui remit un carton à l'adresse de M. Hector Chaubart, à Moissac, qui avait été déposé parmi les paquets destinés au chargement on ne savait par qui; le témoin se chargea néanmoins de le faire parvenir au destinataire. Le carton fut apporté au domicile de M. Chaubart, et en son absence, sa femme et sa fille le refusèrent. Vernines le rapporta à Montauban, et le directeur de la diligence l'ayant ouvert et voyant qu'il ne contenait que des objets sans valeur, le lui laissa pour l'indemniser des frais de factage, mais à la condition d'en payer la valeur dans le cas de réclamations.

Ici le témoin entre dans de longs détails sur les doutes qu'il éprouva, lui, sa femme et ses enfans, après qu'ils eurent mangé successivement entre eux tous un seul de ces gâteaux, douleurs dont ils ignoraient la cause, car ils ne pouvaient l'attribuer à ce malheureux gâteau. Les symptômes alarmans qui s'étaient manifestés chez lui et chez les membres de sa famille l'ayant déterminé à appeler un médecin, il fut dès-lors hors de doute qu'ils s'étaient tous empoisonnés, et que l'empoisonnement était dû au gâteau qu'ils avaient mangé. Il s'empressa de déposer ceux qui restaient dans les mains du commissaire de police. Vernines ajoute qu'il a été malade pendant près de deux mois, et que sa femme n'est pas encore tout-à-fait remise. Les accidens ont été moins graves chez les deux enfans.

Louise-Aurore épouse Vernines et Jeanne Vernines confirment tous les faits qui viennent d'être déposés par le précédent témoin.

M. Segay, médecin, a été appelé pour donner des soins à la famille Vernines, et il n'a pas eu de peine à constater qu'elle avait été victime d'un empoisonnement.

M. Edouard Raynaud, docteur médecin; Je fus chargé, conjointement avec MM. Huyonnenc et Limousin, pharmaciens, de faire l'analyse des gâteaux. Les expériences auxquelles nous nous livrâmes en suivant les prescriptions indiquées par la science, nous amenèrent à constater la présence de l'acide arsénieux dans les gâteaux soumis à notre examen. Nous reconnûmes non-seulement qu'ils avaient été saupoudrés d'arsenic, mais que ce poison avait été mélangé avec la crème. Il y en avait dans chacun une quantité suffisante pour donner la mort à un homme; 35 à 40 centigrammes sont suffisans pour produire ce résultat.

Plus tard, je fus aussi chargé d'examiner l'état mental de M^{lle} de Saint-Léger, et je reconnus que ses facultés intellectuelles étaient dans un état normal, et qu'elle pouvait par suite supporter les débats.

MM. Huyonnenc et Limousin, pharmaciens, déclarent aussi avoir constaté la présence de l'arsenic dans les gâteaux, par les expériences chimiques auxquelles ils se sont livrés, et confirment ce qu'a dit le docteur Raynaud, que ce poison avait été mélangé avec la crème.

M. André Rous, docteur médecin: Le 10 juin dernier, je fus appelé, en ma qualité de médecin des prisons, à donner mes soins à M^{lle} de Saint-Léger, dont la santé était un peu altérée. Des accidens graves se manifestèrent chez elle; sa face était injectée, son pouls agité, et je remarquai du désordre dans ses idées. Suivant les apparences, ses facultés auraient été notablement altérées, car elle se livrait à des actes qui annonçaient un dérangement complet. Ainsi, elle prenait du pain, et faisait des boulettes auxquelles elle donnait les noms des membres de sa famille. Un



Viège en plâtre, qui avait été déposé dans sa cellule par M. l'aumônier, lui avait promis, disait-elle, de faire arriver ses parents dans sa prison, et cette promesse ne pouvait manquer de se réaliser. Dans une autre circonstance, elle se jeta sur le guichetier et voulait le battre; elle se livrait à des travaux bizarres, et s'amusa quelquefois avec des cailloux qu'elle prenait pour des pierres précieuses.

L'accusation qui pesait sur M^{lle} de Saint-Léger devait me rendre circonspect, et avant de me prononcer sur son état mental, je dus observer encore, et m'assurer si ce n'était pas chez elle une folie simulée. Je l'examinai avec soin plusieurs fois, j'interrogeai ses compagnes de captivité, et j'appris d'elles qu'elle mangeait peu, qu'elle pleurait, et ne dormait pas.

Je la fis transporter à l'hospice, et, peu de temps après, elle devint plus calme; quelques jours encore, et elle fut dans une tranquillité parfaite. Ce résultat fut obtenu sans aucun traitement, et seulement par l'application de quelques bains. Dans une circonstance, je pus me convaincre que la déraison de M^{lle} de Saint-Léger était simulée; j'interrogeais une insensée, qui me fit une réponse d'une grande bizarrerie, et que je crois inutile de rapporter. M^{lle} de Saint-Léger était non loin de moi, et je vis au sourire qui effleurait ses lèvres que son intelligence, et elle est grande, n'était nullement obscurcie.

De tous ces faits, M. le docteur conclut, que si un homme qui n'aurait aucun intérêt à simuler la folie lui avait présenté les phénomènes qu'il a remarqués chez M^{lle} Saint-Léger, il n'hésiterait pas à affirmer que cet homme est atteint d'une monomanie aiguë; mais que dans les circonstances où M^{lle} Saint-Léger se trouvait placée, avec l'accusation qui pèse sur elle, et après l'avoir prise en flagrant délit de simulation, il a des doutes très-grands sur sa folie. Du reste, quant à présent, et pour répondre aux questions qui me furent posées par M. le juge d'instruction, M^{lle} Saint-Léger n'est ni folle, ni idiote, ni imbécile, et elle est en état de supporter les débats. Cette dernière opinion est celle des autres docteurs qui ont été appelés avec moi pour examiner l'état mental de l'accusée.

M. Emile Delmas, docteur-médecin, déclare qu'ayant été appelé à examiner M^{lle} de Saint-Léger pour savoir si elle pouvait supporter les débats, il n'a pas hésité un instant à affirmer que les facultés intellectuelles de cette accusée sont dans leur état normal.

Barrière, facteur à Montauban : Le carton qui contenait les gâteaux fut remis furtivement dans le bureau et pendant le temps d'aller au bureau de la diligence de Paris, qui est dans la même cour, et de revenir.

M. Antoine Ressayre, maître d'hôtel à Moissac : Le 17 février, la diligence apporta à Moissac un carton non inscrit sur le registre et dont l'expéditeur n'était pas connu; je l'enregistrai cependant; un garçon le porta chez M. Chabart, et le rapporta bientôt après, disant que M^{lle} Chabart l'avait refusé après s'être assurée de ce qu'il contenait.

Jacques Vergnes, professeur d'écriture, dépose qu'il a été commis pour examiner les lettres anonymes que l'on suppose avoir été écrites par M^{lle} de Saint-Léger. L'écriture de la lettre trouvée dans le carton est complètement déguisée, et il est impossible de reconnaître aucune similitude entre le plus grand nombre de mots et les pièces données pour comparaison. Le paraphe seulement est identique; quant aux lettres écrites à M. Lafargue, M. Chabart et M^{lle} Chabart, il a été facile de constater qu'elles émanent de la main de l'accusée.

L'opinion de ce témoin est aussi celle de MM. Négrier et Mascarade, professeurs d'écriture, appelés comme lui à apprécier ces lettres.

Bertrand Budel a vendu le carton où étaient les gâteaux à M^{lle} de Saint-Léger; il affirme le reconnaître sans aucune espèce d'hésitation.

M. Coulon, coiffeur, déclare également qu'il a vendu des mitaines à l'accusée.

M^{lle} Debols, pâtissière : M^{lle} de Saint-Léger est venue chez moi pour acheter des gâteaux; elle m'a demandé six croûtes à la crème; Je n'en avais que trois, et je lui ai proposé de lui pour remplacer les trois autres. Prenez-le, lui dis-je, ça vous fera le même effet.

M. Jérémie Lafargue, professeur de musique : Dans le mois d'octobre 1843 je pris des arrangements avec M^{lle} de Saint-Léger pour aller donner des leçons de musique dans son pensionnat deux fois par semaine, et je commençai à aller à Lafrançaise dans les premiers jours de novembre. Dans les conditions arrêtées entre nous, je devais dîner chez M^{lle} de Saint-Léger, pour rendre les frais moins considérables. J'arrivais ordinairement à cinq heures du soir, je donnais mes leçons, et nous dînions après. Le dîner fini je passais dans la chambre de l'accusée, où je restais jusqu'à huit heures. Je n'en sortais que pour aller à l'école communale. Le lendemain, avant de partir pour Moissac, et en attendant la voiture qui passait à huit heures du matin, je revenais chez M^{lle} de Saint-Léger, je lui donnais des leçons de piano pour la mettre à même de faire travailler ses élèves.

Je reçus beaucoup de politesses de l'accusée, et cela ne m'étonna pas de la part d'une personne aussi bien élevée; mais des politesses elle passa bientôt aux confidences intimes; elle me parlait beaucoup des malheurs qu'elle avait éprouvés, de sa position précaire, et de ce qu'elle était sans soutien et sans appui. Je cherchais à la consoler, et à lui faire entrevoir un avenir meilleur en lui montrant la prospérité de son pensionnat, et la considération dont elle jouissait à Lafrançaise. La confiance qu'elle me témoignait provoqua mes confidences; je lui parlai des contrariétés auxquelles j'étais en butte, et des malheurs que j'avais essayés dans ma jeunesse; ce qui mettait entre nous et dans nos positions une grande analogie.

Un jour elle me demanda si j'avais de la famille, et ajouta que j'étais heureux d'être aimé de quelqu'un. La conversation continua sur un pareil sujet, et, dans un moment d'exaltation, elle me déclara qu'elle nourrissait pour moi un profond amour. Je fus on ne peut plus surpris d'un aveu de cette nature; mais, revenant bientôt de ma surprise, je cherchai à la calmer, et afin de lui ôter tout espoir je lui dis, ce qui était vrai, que j'avais une inclination, et qu'il était impossible que j'abandonnasse celle que j'aimais. Elle savait mes relations de cœur avant que j'allasse à Lafrançaise, par un médecin de Moissac.

Toutes les fois que j'allais à Lafrançaise, M^{lle} Saint-Léger me renouvelait ses protestations d'amour, et il fallait bien subir les conséquences de cette position qui m'était faite. Le but de l'accusée était de m'attirer dans son établissement, qui aurait pu acquérir plus d'importance par nos efforts communs; elle me sollicitait de l'épouser, et notre conversation ne roulait naturellement que sur l'amour qu'elle cherchait à me faire partager. Ces entretiens ne faisaient qu'exalter la tête de M^{lle} de Saint-Léger, et un soir elle se jeta sur moi, et me fit des avances auxquelles je fus obligé de répondre.

Cette situation forcée ne me laissait point tranquille et j'avais des craintes tout à la fois et pour elle et pour moi, que vous comprenez sans peine. Je les lui manifestai souvent, et dans un moment d'épanchement je lui parlai d'une croix en or et d'une médaille à l'effigie de la Vierge, que j'avais données à M^{lle} Chabart et que celle-ci m'avait rendues. Elle me demanda à les voir, et je les lui montrai. Elle les embrassa avec feu, disant qu'elle m'aimait telle-

ment, que tout ce qui m'était cher lui était aussi sacré, et mille autres protestations.

M^{lle} de Saint-Léger me pria de lui laisser ces objets pendant quelques jours, ce à quoi je consentis. Quand je voulus les reprendre, elle me dit qu'on les lui avait volés; cela me parut extraordinaire; je l'engageai à faire des recherches, car j'étais vivement peiné de cette perte; ces recherches furent inutiles, et il fallut bien en prendre mon parti. Je dois dire, pour rendre hommage à la vérité, que mes rapports avec M^{lle} de Saint-Léger n'ont jamais été poussés aux dernières limites.

M. Hector Chabart, marchand de draps à Moissac : J'étais hors de chez moi lorsque le facteur apporta le carton où étaient les gâteaux. A mon retour, ma femme me fit part de ce fait, en me disant ce qu'il y avait dans le carton; je l'interrompis pour lui dire : « Mais tu l'as renvoyé? — Oui, » me répondit-elle. Notre conversation finit là.

D. Ne recevez-vous pas souvent des lettres anonymes adressées soit à vous, soit à mademoiselle votre fille? — R. Oui, Monsieur; j'en recevais journellement, mais je ne les ai jamais communiquées à ma fille. Ces lettres avaient pour but de m'empêcher de donner la main de ma fille à M. Lafargue, et l'on énumérait tous les motifs qui devaient me déterminer à faire opposition à ce mariage. Celles adressées à ma fille lui peignaient M. Lafargue comme indigne de son amour.

D. Où les rapports de mademoiselle votre fille avec M. Lafargue ont-ils commencé? — R. Leurs relations ont pris naissance chez moi, pendant les trois ans que M. Lafargue a donné des leçons de musique à ma fille.

M^{lle} Marie-Adèle Chabart. (L'entrée de cette jeune personne, âgée de dix-huit ans, et d'une beauté remarquable, produit une sensation marquée dans l'auditoire.) Le 17 février, en l'absence de mon père, on apporta de la diligence de Montauban un carton à l'adresse de M. Chabart, pour remettre à mademoiselle sa fille. Ignorant de quelle part pouvait venir cet envoi, ma mère ouvrit le carton; il y avait six gâteaux, des manchettes, et une lettre anonyme. Cette lettre ne nous apprit rien, et nous inspira même des soupçons; ce qui fit que nous priâmes le facteur de remporter le carton.

D. Savez-vous, mademoiselle, si monsieur votre père a reçu des lettres anonymes? — R. Je l'ai ignoré complètement jusqu'à ce jour, car il ne m'en avait jamais parlé.

D. M. Lafargue ne vous avait-il pas donné une croix en or et une médaille à la Vierge? — R. Oui, Monsieur, et je les lui rendis moi-même quelque temps après.

D. Savez-vous que ces objets aient été envoyés à monsieur votre père avec une lettre anonyme, afin de prouver que M. Lafargue vous était infidèle? — R. Je l'ai su seulement depuis l'accusation dirigée contre M^{lle} de Saint-Léger.

M^{lle} Chaulon, épouse Barrot, maîtresse de dessin dans le pensionnat de M^{lle} de Saint-Léger : Avertie par quelques personnes, dans le mois de janvier 1844, que l'on parlait dans le public de la conduite de M^{lle} de Saint-Léger avec M. Lafargue, je crus devoir prévenir la première de ce que l'on disait sur son compte; elle me demanda ce que je ferai à sa place : « Je le renverrais, lui dis-je. — Eh bien! c'est ce que je ferai », répondit-elle.

Le 17 février, M^{lle} de Saint-Léger alla à Montauban pour tâcher d'obtenir la direction de l'école communale et voir M. Ruck pour cet objet. Avant de partir, elle vint me voir dans ma chambre, et je lui fis observer qu'elle avait tort d'entreprendre ce voyage, à cause du grand froid qu'il faisait. « C'est égal, me dit-elle, je suis décidée à partir. »

D. Paraisait-elle souffrir? — R. Je lui trouvais un air un peu malade, et je lui demandai même si elle ne serait pas indisposée. « Je souffre de la colique », me dit-elle.

D. Se plaignait-elle quelquefois de maux de tête? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Était-elle dans une position à faire sa classe? — R. Il y avait dans le pensionnat une élève malade, et les soins qu'elle lui donnait ne lui permettaient pas de donner ses leçons comme à l'ordinaire.

M^{lle} Marie Vergnes, à Moissac : J'étais élève dans la pension de M^{lle} de Saint-Léger lorsque M. Lafargue venait y donner des leçons de musique. Ce monsieur dinait chez M^{lle} de Saint-Léger, et allait avec elle dans sa chambre, où il passait ses soirées; le matin il lui rendait de fréquentes visites. Un jour je vis qu'il la tenait sur ses genoux, qu'il l'embrassait, et qu'il se livrait avec elle à d'autres libertés.

Urville : Je fus chargée par M^{lle} de Saint-Léger, la veille du carnaval, d'aller chercher de l'arsenic chez M. Ducor, pharmacien; celui-ci m'en donna un petit paquet moyennant deux sous, que je remis à ma maîtresse.

Le témoin ne s'aperçut pas si M^{lle} de Saint-Léger était malade; mais elle lui parut être dans un état semblable à celui des jours précédents.

Marie Daynes vit partir M^{lle} de Saint-Léger pour Montauban; elle ne remarqua rien d'extraordinaire en elle, et ne fit pas attention si elle était indisposée.

Françoise Lacoste, couturière : J'ai vu par le trou de la serrure M. Lafargue embrasser M^{lle} de Saint-Léger, et se permettre d'autres privautés.

Une autre jeune fille, Jeanne Jourdal, dépose avoir vu M. Lafargue tenir sur ses genoux M^{lle} de Saint-Léger, et lui donner des baisers. Elle assure que le 17 février M^{lle} de Saint-Léger se portait bien.

Marie Daudibalière, en pension aux Dames de Nevers : On disait dans la pension où j'étais alors que M^{lle} de Saint-Léger était très libre avec M. Lafargue, et qu'on les avait vu souvent s'embrasser. Un jour, c'était, je crois, vers la fin de décembre, M^{lle} de Saint-Léger me pria de demander à mon père combien il faudrait d'arsenic pour empoisonner une personne. Le soir même j'adressai la question à mon père, qui me répondit que cela ne me regardait pas.

D. Vous rappelez-vous que M^{lle} de Saint-Léger vous ait demandé la réponse? — R. Cela est possible, mais je n'en suis pas sûre.

M. Daudibalières, pharmacien : Le 30 ou le 31 décembre, M^{lle} de Saint-Léger demanda à ma fille ce qu'il fallait d'arsenic pour empoisonner une personne. Cette demande, qui me fut rapportée par Marie, me surprit beaucoup, et je déclarai à celle-ci que cela ne la regardait pas. Peu de temps après, M^{lle} de Saint-Léger me fit demander de l'arsenic pour empoisonner les rats. Je lui fis répondre que quand les rats l'auraient dévorée, je lui en enverrais. Elle revint à la charge, et je lui donnai de la noix vomiquée mêlée avec de la farine de maïs.

D. Accusée, est-il vrai que vous ayez adressé à M^{lle} Daudibalières la question dont on vient de parler? — R. Non, Monsieur. Je me rappelle seulement qu'un jour qu'elle était dans ma chambre, je lui dis que si l'on mettait, comme j'avais entendu dire que cela se faisait, de la mort-aux-rats sur les raisins, cela pourrait faire du mal; mais j'ajoutai aussitôt que vraisemblablement on ne devait en mettre qu'une petite quantité. Cette conversation avait lieu après que M. Daudibalières m'eût envoyé le poison destiné aux rats.

D. La question que vous avez faite à M^{lle} Daudibalières a précédé de quelque temps l'envoi de la noix vomiquée que vous a fait M. son père; la conversation dont vous parlez ne peut donc avoir été tenue. — R. Mes souvenirs sur ce point sont exacts, et je persiste à dire que je n'ai point adressé la question à M^{lle} Daudibalières. — Cell-

appelée, persiste dans ses déclarations.

M. Ducor, pharmacien à Lafrançaise : Le 2 février, je me trouvais chez M. Salles avec plusieurs personnes, au nombre desquelles était M^{lle} de Saint-Léger. On parla de poisons, et de la manière la plus sûre d'empoisonner les rats; chacun énonçait son avis. « Pour moi, dit M^{lle} de Saint-Léger, j'ai une préparation qui ne produit rien. » Une autre prétendit qu'un moyen infallible consistait à saupoudrer d'arsenic un peu de lard; alors M^{lle} de Saint-Léger me demanda de l'arsenic, et je promis de lui en donner. En nous séparant, elle m'interpella de ne pas oublier ma promesse. « Laquelle? » répondis-je. — Et l'arsenic! — Je l'avais oublié. » Huit jours après, c'était le 10 février, sa bonne vint me demander pour 2 sous de ce que je savais. Je lui remis dix grammes d'arsenic. Cette quantité était suffisante pour tuer un grand nombre d'hommes.

D. M^{lle} de Saint-Léger paraissait-elle exaltée dans la soirée du 2 février? — R. Elle était dans une disposition d'esprit convenable, et comme tout le monde. S'il y avait eu quelque chose de saillant en elle, je l'aurais remarqué.

M. Salles, chirurgien à Lafrançaise, témoin à décharge : J'ai donné des soins à M^{lle} de Saint-Léger pendant tout le temps qu'elle est restée à Lafrançaise. Elle se plaignait souvent de maux de tête, et principalement quand il y avait suppression. Un jour qu'elle se plaignait vivement, elle voulait que je la saignasse, ce que je refusai de faire, et je me contentai de lui ordonner des bains. Cette ordonnance ne la satisfut pas, et elle me dit que si je savais ce qu'elle avait éprouvé auparavant je descendrais à ses désirs; que l'hôpital serait un jour son partage.

Sur les questions de M. le président le témoin déclare que la conduite de M^{lle} de Saint-Léger passait aux yeux de tout le monde comme très régulière, que son pensionnat était dans une situation très brillante et qu'elle avait la confiance de tous les pères de famille.

La liste des témoins étant épuisée, l'audience est levée à cinq heures, et la continuation de l'affaire renvoyée au lendemain 24, à dix heures du matin.

L'audience de ce jour, M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation, et dans un réquisitoire plein de force et d'éloquence, qui n'a pas duré moins de trois heures, il a discuté une à une toutes les questions que le jury avait à résoudre. Après avoir présenté quelques considérations sur la gravité du crime, sur les résultats fâcheux qu'il a produits, et sur les conséquences horribles dont il pouvait être suivi; après avoir rappelé à MM. les jurés que tous les faits signalés par l'accusation sont démontrés, et que l'accusée, après les avoir contestés, s'est enfin déterminée à céder à l'évidence, ce magistrat réunit tous ses efforts pour établir que M^{lle} Saint-Léger a commis les crimes qui lui sont imputés avec une pleine et entière liberté d'esprit, et non dans un état de folie et de déraison. Pour justifier cette proposition, il rappelle tous les détails qui ont précédé l'attentat du 17 février, et la longue préméditation dont il a été l'objet, l'intérêt que M^{lle} Saint-Léger avait à le commettre pour se débarrasser d'une rivale qui mettait un obstacle insurmontable à ses desseins sur M. Lafargue. La lettre anonyme devient dans ses mains une arme des plus puissantes, et est à elle seule une preuve de la lucidité d'esprit de l'accusée. Une insensée, en effet, ne pourrait écrire une lettre aussi fine que spirituelle. A côté de ces preuves irrécusables, l'orateur place la déposition du docteur Rous; son opinion sur l'état mental de l'accusée, et le fait si grave par lui rapporté, et qui a porté en lui la conviction que M^{lle} Saint-Léger simulait la folie. De tous ces faits M. le procureur du Roi conclut que l'accusée a eu la conscience de l'énormité du forfait qu'elle commettait, et qu'elle ne peut échapper à la peine qu'elle a méritée.

M. Boë-Lalerie était chargé de la défense de l'accusée et s'est acquitté d'une tâche difficile avec autant d'éloquence que de talent. Il a commencé par tracer dans un émouvant tableau la vie infortunée de sa cliente dès ses plus jeunes années : à treize ans Clémentine fut placée dans un couvent dans les montagnes du Jura, où elle reçut une éducation distinguée. Issue d'une famille honorable, elle fut toujours digne du nom qu'elle portait. A l'âge critique pour les jeunes filles, elle fut atteinte d'une fièvre cérébrale qui dégénéra en aliénation mentale; mais son état ne tarda pas à s'améliorer, et son esprit à reprendre sa tranquillité. Elle fut alors envoyée à Mâcon, au couvent du Saint-Sacrement; son père voulut qu'elle entrât dans la vie du cloître; elle obéit, et prononça des vœux à dix-huit ans. L'on sait que les supérieures ont pour habitude de changer souvent les sœurs de couvent; aussi M^{lle} Saint-Léger ne tarda pas à être envoyée à Autun, et de là à Milhau, où elle fut atteinte pour la seconde fois d'une maladie mentale. Après sa guérison elle fut envoyée à Verdun, où elle eut le malheur d'éprouver un autre accès de démence; et cette fois elle fut séquestrée dans un hôpital de fous. Tous ces faits sont établis par des certificats dont le défenseur donne lecture au jury, et ces certificats établissent aussi que partout elle a été d'une moralité exemplaire; sa piété et sa vertu étaient telles, qu'après avoir quitté le cloître et être rentrée dans le monde, elle obtint les protections les plus augustes, à l'aide desquelles elle vint enfin se fixer à Lafrançaise, et c'est là que pour son malheur elle connut Lafargue.

Ici le défenseur prouve, à l'aide des autorités les plus recommandables dans la science, que celui qui a été une fois insensé, est prédisposé à le redevenir, et qu'une passion violente, et la jalousie surtout, peuvent facilement produire la démence dans une tête faible et malade. Rappelant ensuite la passion insensée dont M^{lle} Saint-Léger se prit pour Lafargue; les avances qu'elle, si modeste, ne rougit pas de lui faire, et les accès de jalousie qui la tourmentaient : Plaçons à côté de ces faits, dit-il, toutes les circonstances du crime, les préparatifs faits pour ainsi dire aux yeux de tous, l'impossibilité d'arriver jusqu'à M^{lle} Chabart dont on prétend qu'elle voulait la mort; tout, s'écrie-t-il, démontre la folie; tout prouve que cette démence dont elle fut atteinte tant de fois est venue encore dans cette nouvelle circonstance troubler son esprit et ses sens. M^{lle} Saint-Léger ne saurait donc être reconnue coupable.

M. le président, qui a dirigé les débats avec un talent et une dignité dont on ne saurait trop faire l'éloge, et dans un résumé dont l'impartialité était égale à la concision, a rappelé les principales charges présentées par l'accusation et les moyens saillants de la défense.

A cinq heures le jury est entré dans la salle de ses délibérations, et en est ressorti une heure après. Sa réponse a été affirmative sur toutes les questions; mais il a reconnu des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée. En conséquence de ce verdict, Clémentine Saint-Léger a été condamnée à vingt années de travaux forcés sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre). Présidence de M. Salmon. Audience du 27 janvier. ESCROQUERIE.

Un sieur Louis Dufresne, jusqu'alors cuisinier à bord de navires au long cours, abordait à Marseille, il y a quelques mois, venant de Calcutta. Les des aventures de la mer, il résolut d'en chercher sur terre, et il y réussit si bien, qu'aujourd'hui il comparait sur le banc de la

police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie. D'abord, sont entendus comme témoins, maîtres d'hôtel et restaurateurs qui non-seulement ont logé, hébergé le marin, mais lui ont prêté de l'argent, non sur sa bonne mine, mais sur ses hauts titres et sa brillante fortune; car le navigateur, en quittant la mer, avait fait beau; il ne se disait plus cuisinier, mais bien noble et puissant seigneur, baron Dufresne de Camillé, capitaine au long cours, propriétaire de cinq navires et d'un port à Rochefort, M. le marquis de Camillé, plusieurs fois millionnaire; il avait pour beau-frère un vice-amiral; pour cousin, un préfet maritime, sans compter un nabab de l'Inde, qui avait épousé une de ses tantes.

C'était prendre bien de la peine pour tromper de confians maîtres d'hôtel; aussi le cuisinier n'avait-il pas si bien éprouvé ses ragoûts pour ne les offrir qu'à des aristocrates; il avait d'autres projets qu'une jeune et jolie brute de vingt ans est venue dévoiler au Tribunal.

M. le président au témoin : Vos noms? — R. Irma.

M. le président : Vous êtes de Bordeaux?

Irma : Oui, Monsieur.

M. le président : Quel état y exerciez-vous? — R. Modiste.

M. le président : Vous êtes venue de Bordeaux pour rejoindre le prévenu à Paris?

Irma : Oui, Monsieur.

M. le président : Dites les circonstances dans lesquelles vous l'avez connu, et pourquoy vous avez pris la résolution de venir le retrouver à Paris.

Irma : Un de mes beaux-frères a fait la connaissance de monsieur sur le bateau à vapeur d'Agon à Bordeaux. En descendant, il dit à mon beau-frère qu'il était las de naviguer, qu'il voulait se marier. « On m'a souvent parlé des Bordelaises, ajouta-t-il, et si vous en connaissez une à marier, jeune, jolie, je n'hésiterais pas à lui offrir ma fortune. » Tout naturellement, mon frère lui parla de moi, en lui annonçant que j'étais sans fortune. « Que m'importe! dit-il, j'en ai assez pour deux; je suis baron, propriétaire de l'Héloïse, beau navire à trois mâts, et de deux bricks, et mon père a des propriétés immenses dans la Normandie. » Arrivé à Bordeaux, il me vint dit à mon beau-frère que je lui plaisais sous tous les rapports, mais qu'il était obligé de partir pour Nantes, d'où il reviendrait m'épouser.

Mon beau-frère, qui trouvait ce mariage magnifique pour moi, était persuadé qu'il ne pouvait m'échapper, et moi à ce moment je le croyais aussi; j'en fus plus persuadée encore quand je vis ce monsieur revenir à Bordeaux. Il n'y resta que deux jours, paraissant fort contrarié d'être obligé de partir pour Paris, Rouen et autres villes, pour y régler des affaires majeures; il me quitta en me demandant la permission de m'écrire comme à sa fiancée.

Il n'a tenu que trop parole. Il m'a écrit bien des fois, et toujours en partant de notre prochain mariage, toujours en disant baron de Camillé et riche amateur. Vous pouvez voir ces lettres, Messieurs, qui sont dans les papiers du procès.

M. l'avocat du Roi donne lecture de plusieurs fragments de ces lettres, dont voici quelques passages :

« Ma tendre amie,

« Combien vous devez être inquiète, moi qui devais vous écrire il y a douze jours! Accidents et malheurs me sont arrivés dans la route. Je suis tombé de voiture et fracturé un bras qui me fait horriblement souffrir.

« Un bien plus grand malheur encore est venu affliger mon pauvre père, le 18 octobre. Le feu du ciel avec une trompe d'incendie a incendié la ferme et la maison de campagne de mon père. Le général Bonnet me dit que la perte est au moins de six à sept cent mille francs pour les remettre dans l'état primitif. Combien je désirerais être rétabli pour voir ce sinistre, et mes projets si bien combinés tomber en ruine. Enfin, un peu de patience et j'attends l'heureux jour où je pourrai voler vers toi, à ma belle Irma!

« Ton plus dévoué ami l'embrasse avec la force du plus vil amour.

DUFRESNE baron DE CAMILLÉ.

« Ma bien aimée,

« Je profite de l'occasion de M. ..., le même où j'ai commandé la montre de mariage, et de ce que je dois faire dans une cérémonie duquel dépend mon bonheur. Je dois vous faire voir ou du moins envoyer des montres pour échantillon; ne craignez pas la dépense, prenez celle qui vous plaira; elle ne sera jamais assez belle pour vous, car vous méritez la couronne de France, que je ne puis vous offrir (mais la couronne ne fait pas le bonheur), sinon celle de l'innocence, celle que je réclame de vous et duquel j'ai la certitude d'en avoir la dévouille, etc.

« Oh vous serez fière (je crois) d'être conduite de l'église par ce vieillard vénérable, dont la poitrine vaste (mon père est d'une belle corpulence) est espagnole de récompenses (croix de Légion-d'Honneur, de Fer, Espagne, Portugual et Brésil) qui ne sont dues qu'aux braves qui ont su verser leur sang pour tous leurs pays.

Cette lecture terminée, M. le président adresse de nouvelles interpellations au témoin.

M. le président : Vous étiez ouvrière à Bordeaux?

Irma : Oui, Monsieur; modiste, chez Mme Prevost.

D. Et vous avez cru aux promesses de cet homme? — R. Sa conduite envers mon beau-frère et moi et sa correspondance m'y ont fait croire.

D. Qu'est-ce qui vous a déterminé à venir le retrouver à Paris? — R. Vous savez qu'il m'avait écrit qu'il s'était cassé le bras; j'ai cru que c'était une occasion à saisir pour lui offrir mes soins.

D. S'était-il, en effet, cassé le bras? — R. Je ne sais pas; en arrivant à Paris, il me dit qu'il était guéri.

D. Cela a dû vous paraître suspect? — R. Je commençais en effet, à n'avoir plus beaucoup de confiance en lui, surtout quand j'ai vu que ce baron si riche était logé dans un petit hôtel, et qu'il y manquait d'argent.

M. le président : Ne lui en avez-vous pas prêté, et combien?

Irma : Ce que j'avais, 40 ou 50 francs. Au bout de huit jours, il a été arrêté, et moi qui venais à Paris pour être baignée, j'ai été fort heureuse de savoir travailler, et d'entrer dans un magasin de modes.

Le prévenu, qui n'a pas de défenseur, a avoué tous les faits principaux de la prévention, et, sur les réquisitions conformes de M. l'avocat du Roi, il a été condamné à deux années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

QUESTIONS DIVERSES.

Appel. — Fin de non-recevoir. Faillite. — Syndic. — y a solidarité entre les syndics successifs d'une faillite, en sorte que de nouveaux syndics ne sont pas recevables à interjeter appel d'un jugement que de précédents syndics n'auraient pas pu attaquer par cette voie.

Plus spécialement, les nouveaux syndics d'une faillite sont non-recevables dans l'appel par eux interjeté d'un jugement homologatif de la liquidation d'une succession, rendu sur requête collectivement présentée par de précédents syndics et les autres héritiers du défunt.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que, lors de la liquidation de la succession de la demoiselle Demianay, les syndics Demianay n'ont élevé aucune contestation devant le notaire liquidateur, que l'homologation de cette liquidation a eu lieu sur la requête collectivement présentée par les syndics de la faillite Demianay et par les frères Demianay;

« Considérant que les syndics qui ont requis cette homologation n'auraient pas le droit d'attaquer le jugement qui l'a prononcée; que ce droit ne peut appartenir davantage aux syndics qui les ont remplacés; déclare les syndics Demianay non-recevables dans leur appel.

(Plaidant, M^{re} Fremyer, pour les syndics Demianay, et M^{re} Bourgain pour les frères Demianay. Conclusions conformes de M. Godon, substitut du procureur-général.)

Nota. Le contraire a été décidé récemment par la 1^{re} chambre de la Cour, dans une matière qui a, ce semble, beaucoup d'analogie avec celle-ci. Elle a jugé qu'un tuteur pouvait interjeter appel d'un jugement auquel un précédent tuteur avait acquiescé.

Appointemens d'acteurs. — Saisie-arrêt. — Qualité saisissable. — Par analogie avec la loi qui règle la partie saisissable des appointemens des employés du gouvernement, la ju-

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a, de plus, considéré que depuis 1837 M. Maloizel n'avait pas rempli les conditions qui lui avaient été imposées par la ville de Fontainebleau, d'avoir dans sa pension un maître, directeur de l'école primaire supérieure, muni de certificat de capacité prescrit par la loi; que la somme de 600 fr. portée au budget n'était point attribuée spécialement à Maloizel, mais au maître qui remplirait toutes les conditions légales dans le cas où l'école supérieure serait rétablie; que dès lors M. Maloizel n'était pas fondé à demander l'allocation de cette somme de 600 fr.

Le jugement a donc été confirmé purement et simplement. — Nous avons déjà eu l'occasion de parler d'une prétendue maison de banque établie à Paris, rue Saint-Martin, 115, sous la raison sociale: Rumpf et C^e; banquiers, commissionnaires en marchandises. M. Juignet, carrossier, dut à la haute protection du valet de chambre de M. Rumpf la clientèle de la maison. Un jour il fut mandé, et eut le bonheur d'obtenir de M. Rumpf une audience particulière, à la suite de laquelle il obtint la commande d'un cabriolet; et, en attendant la livraison, il mettait à la disposition du riche banquier un tilbury, dont la location devait lui être payée au prix de 5 francs par jour.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JANVIER.

M. Genevay, homme de lettres, a fait recevoir en 1843 au théâtre de l'Odéon, sous la direction de M. Lireux, un drame intitulé les Maccarthys, dont le sujet, emprunté aux chroniques irlandaises de la fin du siècle dernier, était alors, comme on dit, palpitant d'intérêt, en raison de l'éclat des meetings suscités par le fameux O'Connell. Depuis, M. Genevay a fait vainement les instances les plus pressantes (on sait si les auteurs sont pressants quand il s'agit de la production de leurs œuvres!) pour obtenir la représentation des Maccarthys. Tout est resté inutile: le temps s'est écoulé, le sujet de la pièce a quelque peu perdu de son actualité. M. Genevay, à qui l'entrée même du théâtre a été refusée, a pris le parti de retirer son manuscrit, et le Tribunal de première instance, saisi de sa réclamation, lui a accordé 600 fr. de dommages-intérêts. M. Lireux a interjeté appel de cette décision; mais il n'a point fait présenter d'avocat, et la Cour (1^{re} chambre), sur la plaidoirie de M. Josseau pour M. Genevay, a confirmé purement et simplement le jugement.

L'arrêt rejette, avant tout, un moyen d'incompétence opposé par M. Lireux, et tiré de ce qu'il s'agissait d'un contrat fait avec une entreprise de spectacle, justiciable par conséquent du Tribunal de commerce. A cet égard la Cour a considéré, comme le Tribunal de première instance, que M. Genevay, homme de lettres, ne pouvait être assimilé à un acteur attaché au service du théâtre, et plaçant contre le directeur, entrepreneur et commerçant.

En 1817, M. Maloizel fonda, à Fontainebleau, un pensionnat universitaire que la ville encouragea par une subvention annuelle de 1,200 francs; cet état de choses dura jusqu'en 1833. Survint la loi du 28 juin 1833, qui prescrivait aux communes de plus de 6,000 âmes d'établir des écoles primaires supérieures. M. Maloizel proposa d'annexer une école de ce genre à son pensionnat, et comme cette proposition dispensait de frais de construction et d'entretien de professeurs, la ville agréa la demande, en allouant à M. Maloizel 1,800 francs par an pour cet objet, à la charge par lui de remplir toutes les conditions du programme universitaire pour ces écoles, et de recevoir gratuitement 20 élèves désignés par l'administration de la ville. D'après les prescriptions ministérielles, fondées sur les délibérations du conseil royal de l'instruction publique, lorsqu'une école primaire est annexée à un autre établissement d'enseignement, un directeur spécial, pourvu du brevet de capacité, doit être attaché à l'école primaire. M. Dupré fut choisi à ce titre, et remplit ces fonctions jusqu'en 1837.

A cette époque, M. Maloizel se sépara de M. Dupré, et en informa l'administration de la ville de Fontainebleau. Cette mesure, attribuée à des dispositions hostiles de M. Maloizel envers M. Dupré, mécontenta, à ce qu'il paraît, les membres du conseil municipal. Quatre élèves seulement furent dès lors envoyés à l'école primaire, en vertu de délibérations prises, la première, le 30 octobre 1837, en faveur du jeune Rocard; la deuxième, le 24 octobre 1840, en faveur de trois autres enfants, parmi lesquels, le jeune Lesot, à qui son nom seul donnait évidemment droit à l'instruction. Ce n'est que jusqu'au 1^{er} janvier 1841 que les trois derniers sont restés dans l'école; quant à Rocard, il ne l'a quittée qu'au 1^{er} octobre 1843, époque à laquelle il ne se trouva dans l'école primaire ni élèves ni professeur.

Cependant, par délibération du mois d'août 1841, le conseil municipal avait supprimé l'école à partir du 1^{er} janvier 1842; et, à compter du 1^{er} avril 1842, le paiement de toute subvention fut refusé à M. Maloizel. Celui-ci s'adressa au préfet, qui le renvoya au conseil, lequel persévéra dans son premier refus. Ce n'est qu'au mois d'octobre 1843 que M. Maloizel demanda en justice le paiement de cette subvention pour le temps écoulé jusque-là.

Mais un jugement du Tribunal de première instance de Fontainebleau, du 14 août 1844, a rejeté cette demande, par le motif que l'engagement de la ville n'avait pas eu dès le principe de durée déterminée; que dès 1840 elle s'était abstenue d'envoyer aucun élève à l'école primaire; qu'en conséquence le budget de 1842, rendu public, n'avait pas contenu l'allocation de 1,800 francs, ce qui n'avait pu être ignoré de M. Maloizel, dispensé ainsi désormais de toute obligation et de l'entretien de l'école.

M. Maloizel a interjeté appel, et M^e Fontaine (de Meunier) s'est efforcé d'établir, en son nom, qu'il était resté dans l'ignorance du fait de la suppression du traitement, comme aussi qu'il avait maintenu les dépenses nécessaires pour l'école jusqu'au dernier moment, en octobre 1843. En tout cas, M. Maloizel faisait observer que la subvention de 1843 avait été portée au budget de cette année, et qu'elle ne devait pas rester en caisse, mais lui être attribuée.

M^e Desboudets, avocat de la ville, en rappelant les faits que nous avons exposés, en a tiré cette conclusion, que M. Maloizel n'avait eu pour les années 1842 et 1843 aucunes dépenses applicables aux élèves de l'école primaire désignés par le conseil municipal, puisque trois de ces élèves étaient sortis dès le 1^{er} janvier 1841, et que le quatrième n'était resté jusqu'en octobre 1843 qu'en qualité d'élève du pensionnat de M. Maloizel, qualifié par lui pompeusement de collègue de Fontainebleau.

M. de Gérando, substitut du procureur-général, en concluant à la confirmation du jugement, a fait connaître une myriade de certificats délivrés tant à M. Maloizel qu'au maire de la ville de Fontainebleau, et qui indiquent l'émotion profonde qui paraît avoir saisi les parties litigantes et leurs adhérents.

hier, a préservé des éblouissements du blâme solennel la robe d'innocence des gros joueurs traînés à la barre de l'opinion publique. Il est vrai qu'aujourd'hui la majorité s'est ravivée; un membre sorti de ses rangs a barbouillé de noir la face jaunie du dieu Plutus. Mais n'était-ce déjà pas trop tard? Une démonstration morale se discute-t-elle? On l'adopte d'enthousiasme; et lorsqu'on la rejette, il n'est plus temps de la reprendre en sous-œuvre, car l'effet est produit. Or, l'initiative venait d'un opposant; mais l'honorable M. Dufaure avait loyalement mis le cabinet hors de cause. Pourquoi M. le ministre des travaux publics s'est-il obstiné? La motion de l'honorable M. Darblay, remaniée par la Commission de l'Adresse, n'étant que la seconde en date, n'a plus de sens moral. Elle n'a pas d'autre valeur que celle d'une contre-manœuvre; elle signifie seulement que la majorité, jalouse de sauver ses apparences, a craint de paraître avoir moins à cœur que l'opposition, sa rivale, l'intérêt des mœurs compromises, le salut de l'honnêteté.

Ce n'est certes pas la faute de M. Grandin si la moralité a fait hier, à la Chambre des députés, une si triste chute. L'honorable membre a déployé, pour la maintenir debout, assez de zèle et de chaleur. Son geste était véhément, son regard animé, son accent passionné, son langage énergique et sincère. Malheureusement c'est un orateur qui manque d'haleine; l'inspiration le trahit; le manuscrit lui vient péniblement en aide; sa parole est hésitante, tourmentée, vulgaire; l'esprit veut s'élever, l'expression le retient à terre; les centres, l'ironie sur les lèvres, se réjouissent du conflit.

M. le ministre des finances, qui lui a succédé, n'est pas de nature plus haute; son style est lourd et pesant comme un chapitre du budget. C'est un homme pratique, consciencieux expérimenté, un administrateur plein de lumières; ce n'est point, il s'en faut, un homme de tribune; il sait y monter et s'y mettre à l'aise, il ignore l'art d'y produire l'effet. Dans la longue hiérarchie des talens oratoires, sa place est marquée entre M. Dumon et M. Cunin-Gridaine; moins prétentieux que le premier, il est aussi moins négligé que le second; si c'est quelque chose, c'est trop peu. Son élocution est d'ordinaire, pourtant, abondante et facile; mais hier, improvisé était pour lui un travail difficile et lent, une rude besogne. Ses collègues du banc ministériel suivaient avec une visible anxiété l'élaboration de sa pensée indécise et rebelle, l'assemblée n'écoutait que d'une oreille; le ministre allait s'égarer. Il a retrouvé son chemin après tout, il est arrivé au but, non sans peine il est vrai, la sueur au front et la peur dans l'âme: encore un péril évité.

L'honorable M. Dufaure a été plus heureux et mieux accueilli, on le croira sans peine; c'est le droit des grands orateurs. Ce n'est pas qu'il puisse être égalé à M. Guizot pour l'élevation des idées; à M. Thiers, pour l'esprit; à M. de Lamartine, pour la magnificence du style; à M. Berryer, pour l'élan de la passion: M. Dufaure ne saurait être comparé légitimement à personne, il est toujours et partout lui-même, un orateur puissant, vigoureux, lucide, précis. On chercherait vain dans ses discours cette élégance harmonieuse et fleurie qui donne un si doux parfum de poésie à l'éloquence politique; ces traits spirituels qui font éclore le sourire, cette audace de pensée qui entraîne vers les hauteurs les imaginations subjuguées, ces mouvements impétueux qui remuent tous les cœurs et provoquent l'enthousiasme; tels ne sont point les caractères de son admirable talent. Hâtons-nous de glisser aussi sur les dehors de l'homme; il n'a point d'apparence, point d'aisance dans l'attitude, point de variété dans le geste, point de grâce dans le débit. Mais ce qui fait sa force, son éclat, sa puissance, c'est la merveilleuse fermeté de sa logique, sa précision sans égale, son inimitable lucidité. Jamais orateur ne poussa plus loin le culte et la science de la méthode; jamais dialecticien n'exerça, au nom de la raison, sur les esprits, un empire plus naturel et plus irrésistible. Son argumentation est nouée avec une vigueur étrange; c'est un faisceau inébranlable, une chaîne d'acier. L'orateur débute avec tout le calme et toute la sérénité d'un athlète sûr de lui-même; dans son intelligence, tout est prêt; son élocution n'a point de vagissements, point d'enfance, point de jeunesse; il lui faut, dès l'abord, la robe virile; elle sort toute armée, comme Minerve, du cerveau de Jupiter, et se développe aussitôt avec une ampleur et une maturité singulières. L'hésitation lui est inconnue; la langue se plie sans efforts à toutes ses exigences et se fait son esclave; le mot propre obéit à son commandement, comme le soldat exercé à l'ordre de son chef; les divers éléments du discours sont disciplinés comme une vieille armée; tout marche avec ensemble, avec simplicité. Point de recherche dans le style, point de métaphores ambitieuses, point de périodes cicéroniennes, point de phrases oiseuses, la devise de l'honorable M. Dufaure est: Rien de trop. Tout y est cependant; une fois à l'œuvre, l'orateur veut tout dire; il va droit son chemin, semant les rayons de son esprit à droite et à gauche; il suit jusqu'au bout le fil de son raisonnement avec une sagacité et une persévérance rares; il entraîne son auditoire sur ses pas par la franchise et la netteté de ses indications; il l'a trouvé dans les ténèbres, il le conduit vers la lumière, sans jamais se heurter aux obstacles de la route, sans faire un seul faux pas; il ne l'abandonne enfin que lorsqu'il a vu les transparentes clartés de son esprit pénétrer les intelligences les plus aveuglées et les inonder d'une vive et triomphante lumière. Alors il s'arrête et se fait: l'assemblée le voit à regret descendre précipitamment de la tribune; elle l'écoute encore, mais en vain, car il a disparu.

L'honorable M. Vitet n'était assurément pas de taille à lutter contre un pareil adversaire, au nom de la Commission de l'Adresse: M. le rapporteur l'a pourtant essayé. Mais il ne suffit pas, pour être un éminent orateur, de s'établir vaillamment à la tribune et de s'y maintenir avec un laisser-aller de gentilhomme; le sans-façon de l'attitude n'est qu'un fort médiocre auxiliaire; il est des qualités plus utiles et meilleures; M. le rapporteur ne les possédait pas. C'est un discoureur de force moyenne, sans élévation et sans hardiesse, presque sans voix. L'académie naguère l'a reçu dans son sein; honneur, insigne, faveur recherchée et précieuse; il n'en a pas été, pour cela, plus littéraire; peut-être était-il troublé, on le serait, certes, à moins; la tribune parlementaire a un caractère imposant et solennel que n'ont point les séances d'Académie. Ce vaste amphithéâtre où siège l'élite officielle de la nation, ces galeries surchargées d'écrivains ou de curieux, ce mouvement orageux des partis en présence, la grandeur des intérêts en cause, le retentissement prévu des débats où l'orateur joue un rôle, la pensée que le monde civilisé commentera les paroles qui tombent de sa bouche, n'est-ce donc point assez pour intimider les cœurs les plus intrépides, les esprits les plus audacieux? Soit peur, soit impuissance, l'honorable M. Vitet a tristement échoué; le bruit des causeries a étouffé sa voix; mais, avant de se retirer, il avait, sous son élocution traînante et molle, vu s'éteindre l'ardeur de la Chambre; le débat était épuisé. Le moment était venu de procéder au vote; la gauche réclamait le scrutin de division et l'appel nominal, afin de surveiller les opinions douteuses; à la majorité de 49 suffrages, comme on sait, l'amendement de M. Grandin et de l'opposition a été rejeté.

Mais aujourd'hui, nous l'avons dit plus haut, la majorité a jeté son contre-poids dans la balance renversée de la morale; la Commission de l'Adresse a fait adopter la motion revue et corrigée de l'honorable M. Darblay. Il reste convenu qu'il y a eu, l'an dernier, de regrettables entraînements, et que le Gouvernement sera tenu désormais de veiller à ce que rien de semblable ne se reproduise. Quelle énergie de style, et comme les abus de la spéculation déloyale sont rudement flétris! Après tout, qu'importe maintenant cette déclaration tardive? L'intérêt de la discussion n'est plus là. L'agriculture elle-même, cette sœur délaissée de l'industrie, n'a pu le retenir, en dépit des efforts consciencieux de trois champions éclairés: MM. de Tracy, Desmousseaux de Givré et Cunin-Gridaine. L'attention de l'assemblée s'est égarée ailleurs; l'ensemble du paragraphe est voté par assis et levé; personne ne s'en inquiète. Le chapitre de la situation des finances n'est pas mieux traité. Un mot de M. Odilon Barrot sur la conversion des rentes encore indéfiniment ajournée, une courte réponse de M. Lacaze-Laplagne, et tout est dit. Passons vite. Voici venir les graves questions relatives à la réorganisation du Conseil royal de l'instruction publique: la Chambre se recueille, et M. de Tocqueville se hâte de monter à la tribune.

L'honorable M. de Tocqueville a toujours l'air calme, et le front serein. L'abandon de son ami, de son frère d'armes, M. de Beaumont, ne l'a point ébranlé; c'est l'homme juste et fort du poète latin, celui qui n'émeuvent ni les clameurs des citoyens, ni le vent du Midi, ce maître redouté de l'orageuse Adriatique. Patrocle n'est pas, mais rien n'est perdu, puisqu'Achille demeure; ils portaient le monde à eux deux; il le portera seul sur ses vigoureuses épaules: vous verrez s'il plie sous le faix. Sa mine n'est donc ni moins hardie, ni moins fière; son attitude reste élégante, aisée, irréprochable; son débit a gardé toute sa coquetterie, toute sa manière; sa parole, toutes ses affectations de gravité, de puissance, d'austérité. M. le ministre de l'instruction publique n'a qu'à se bien tenir, car il est provoqué par un rude adversaire. Quelle dignité dans le geste! quel dédain dans la pose! quelle ironie dans le sourire! Et comme il sait lancer à M. de Salvandy, devenu pâle sur son banc, des regards majestueux et froids, transparents comme à la lumière, acérés comme le bout d'un poignard! L'orateur blâme tout, l'ancien Conseil et le nouveau, la situation passée et l'état présent des choses, l'Université et le ministère: rien ne trouve grâce à ses yeux.

M. de Carné est de bien meilleure composition que M. de Tocqueville; il le faut; son talent ne comporte pas de prétentions si hautes. Son organe n'a rien d'imposant, son geste est inégal et heurté, son débit chaleureux, mais sans netteté et sans grâce. Publiciste distingué, l'honorable M. de Carné ne brille guère par les qualités que l'on aime à rencontrer dans l'homme de tribune. Comment lui serait-il permis de se montrer difficile? M. de Tocqueville, à la bonne heure! M. de Carné ne l'oserait pas. Pour parler sérieusement, l'orateur du néo-catholicisme à la Chambre des députés est d'une couleur beaucoup moins tranchée que MM. le comte Beugnot et le comte de Montalembert. Il a donné son adhésion aux fameuses ordonnances du 7 décembre; M. le ministre de l'instruction publique aura donc son appui. Mais ce que M. de Carné ne peut approuver, ce qu'il dénonce avec une indignation concentrée et une ardeur vraiment chevaleresque, c'est l'omnipotence philosophique de M. Cousin, c'est l'ombrageuse tyrannie de l'éclectisme. Doctrines infortunées! A quoi cela leur a-t-il servi de se prétendre issues en droite ligne de Platon et de Descartes? Leurs ennemis sont divers et nombreux; la guerre leur vient de toutes parts; on dénonce hautement leur influence funeste, l'immoralité de leurs mystères, le péril de leurs enseignements; et personne n'accourt pour prendre en main leur défense. Où êtes-vous, ô M. Cousin?

M. Saint-Marc-Girardin a pourtant officieusement jeté sur l'éclectisme en péril un coin de son manteau universitaire; mais il s'est bien gardé de le couvrir de son corps. Le conseiller royal avait beaucoup mieux à faire: il fallait parer les attaques violentes dont l'ancien Conseil de l'instruction publique avait été l'objet. M. Saint-Marc-Girardin a un organe criard et monotone; sa prose ingénieuse et coulante sied mieux à la discipline habituelle et à la discrète retenue des cours de Sorbonne qu'à la bruyante liberté des discussions législatives; mais c'est un homme de tact et d'esprit, et qui a su fort habilement tourner les difficultés de la question personnelle. A l'entendre, l'ancien Conseil royal était une oligarchie sans puissance, une assemblée sans attributions, une institution sans droits et sans titres. Le ministre responsable pouvait tout; le Conseil ne gouvernait rien. La thèse était adroite; elle a été développée avec sincérité et conviction; elle a paru trouver quelque faveur sur les bancs de la Chambre. L'orateur, entraîné sur la pente de l'improvisation, faisait le Conseil si petit, si humble, si modeste! Il garantissait avec tant de chaleur sa modération dans les actes, son peu d'ambition, sa haine pour l'usurpation; il le montrait si loin du temps où un conseiller, à coup sûr fort spirituel, n'avait pas craint de dire: «Construisons des digues pendant que les eaux sont basses!» Comment douter de sa parole, de la vérité du tableau? L'auditoire était presque ému: si M. le ministre de l'instruction publique ne l'était pas, c'est qu'il ne lui était guère permis de l'être; mais le mieux armé de tous contre les séductions oratoires de M. Saint-Marc-Girardin c'était, sans contredit, l'honorable M. Bouillaud.

La raison en est toute simple; M. Bouillaud est de ceux qui ont hérité; membre du nouveau Conseil, il ne pouvait s'associer aux regrets exprimés sur le compte de l'ancien; il devait son approbation aux ordonnances du 7 décembre; aussi n'a-t-il pas hésité. M. Bouillaud croit pleinement à la légalité des mesures prises par M. de Salvandy; toutefois l'intervention de la loi lui aurait semblé préférable. Au fond, c'est le vœu tacite ou formel de l'immense majorité des membres de la Chambre. Tout le monde veut une loi; M. de Tocqueville la demande; M. Saint-Marc-Girardin l'appelle de tout son pouvoir; M. Bouillaud la désire; M. Dubois (de la Loire-inférieure) la voterait des deux mains. Comme l'a dit justement M. Saint-Marc-Girardin, les ordonnances du 7 décembre, tout en modifiant profondément l'organisation du Conseil royal, n'ont, en définitive, rien changé aux titres sur lesquels repose son existence. Il avait jusqu'à ce jour daté de 1820: il date désormais de 1845; mais il n'en a pas plus, pour cela, les véritables caractères de la stabilité et de la durée. Ce qu'un ministre a fait, un ministre nouveau est autorisé à le défaire; le contre-seing apposé par M. de Salvandy au bas du décret de 1808 ne lui a point rendu la légalité qu'il avait perdue. Nous restons dans le provisoire; tout est, comme par le passé, mobile, variable, précaire. Or, une pareille situation n'est ni prévoyante, ni digne. Il importe que le corps éminent qui a pour mission de diriger l'enseignement public s'appuie sur une base plus solide que l'ordonnance, qu'il ne soit pas arbitrairement soumis au caprice individuel des hommes politiques, qu'il n'ait pas à céder à l'impulsion quotidienne des systèmes. M. le ministre de l'instruction publique est-il de cet avis? Veut-il sincèrement que l'Université prospère, qu'elle soit grande et forte, qu'elle remplisse noblement la haute mission dont l'Etat l'a chargée? Nous le verrons demain; la Chambre attend qu'il s'explique, et le pays jugera.

Ainsi se termineront les affaires commerciales de la maison de banque Rumpf et C^e, toute composée de repris de justice, depuis le chef jusqu'au dernier de ses employés.

Restait la demande en revendication du tilbury, qui se présentait devant la 5^e chambre, sous la présidence de M. d'Herbelot.

M. Daucoignier, l'acquéreur de la voiture, disait avoir acheté le tilbury, présentait sa quittance, et excipait de sa bonne foi; enfin il alléguait l'avoir achetée sur la place du marché de Charonne, un jour de foire.

De son côté, M. Juignet se retranchait derrière le bénéfice de la loi, qui autorise le propriétaire d'un objet volé à le revendiquer entre les mains de celui chez lequel il se trouve.

Ce dernier système, soutenu par M^e Vasserot et combattu par M^e Rouyer, a prévalu auprès du Tribunal, qui, par application de l'article 2279 du Code civil, a ordonné la remise du cabriolet à M. Juignet, et condamné M. Daucoignier aux dépens.

M. le conseiller de Vergès, président de la Cour d'assises, a procédé à l'interrogatoire de tous les accusés qui doivent être jugés pendant la première quinzaine du mois de février prochain; en voici la liste:

- Le 2, Lefèvre, vol par un homme de service à gages; Breton, vol à l'aide d'effraction; Lebas, idem. Le 3, Halton, vol par un ouvrier chez son maître; Trenne, vol à l'aide d'effraction; Martin, idem; Baguet, vol par un serviteur à gages. Le 4, Fedhrespille, faux en écriture de commerce; Salvador, voies de fait graves. Le 5, Simonnet, et Fauvette, vol à l'aide de fausse clé; femme Lejeune, vol par une domestique. Le 6, Torre-Jarcé, faux en écriture de commerce; Dubief et femme Dubief, banqueroute frauduleuse. Le 7, Vitu, tentative de parricide; Barbin, vol par un ouvrier chez son maître. Le 9, Lesch, attentat à la pudeur avec violence; Peulvey, détournement par un commis salarié. Le 10, Yard, Petit, Douchet, femme Douchet et fille Clairet, vol de complicité à l'aide de violences et voies de fait. Le 11, Guilin et Julon, vol à l'aide d'escalade; Hersant, abus de confiance par un commis salarié; Vaconi, idem. Le 12, fille Clémendeau, vol par une domestique; Dechassines, Grillet, Larose, Moraisin et six autres accusés, vols commis de complicité la nuit, à l'aide de fausses clés et d'effraction. Cette affaire sera continuée les 13, 14 et 15.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE (Madrid), 20 janvier. — Le ministre de la grâce et de justice doit présenter sous peu de jours au congrès le nouveau Code pénal préparé par la Commission des Codes. La réforme des lois criminelles a paru la plus urgente.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Qu'est-ce que la vertu? où niche-t-elle, pour emprunter un mot au grand maître de la comédie? Certains optimistes qui croient de bonne foi que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles, prétendent hier l'avoir vue se manifester partout; d'autres orateurs, dès long-temps fourvoyés dans les voies du pessimisme, affirmèrent ne l'avoir rencontrée nulle part. En rejetant l'amendement de l'honorable M. Grandin, qui tendait à déclarer qu'il y avait eu des abus dans les transactions relatives aux chemins de fer, et invitait le gouvernement à en prévenir le retour, la majorité a tranché brusquement le différend et mis fin au débat; elle a proclamé hautement l'existence de la vertu, comme jadis on avait reconnu celle de l'être suprême. Dieu soit loué! Le pays n'est pas gangrené, comme on se plaisait à le dire; la Bourne elle-même est un temple pur de toute souillure: il s'en est cependant peu fallu que la Chambre ne donnât une verte leçon de moralité aux spéculateurs, aux princes de l'agiotage, et peut-être n'en aurions-nous pas été trop fâchés; mais la politique s'en est mêlée, et dès lors adieu les protestations officielles. En vérité, la politique gâte tout. C'est elle qui, vendredi dernier, abritait la violation de la loi sous son aile; c'est encore elle qui,

Aujourd'hui mercredi 28, on donnera à l'Opéra la 35. représentation du Diabie à quatre, ballet-pantomime en deux actes, précédé du Comte Ory.

Hier, sur le boulevard, deux chevaux traînant une calèche montée par quatre personnes, prirent le mors aux dents, et bientôt des roues se brisa. Heureusement le postillon eut la présence d'esprit de sauter à terre et de courir à la bride des chevaux, qu'il arrêta immédiatement. De telle sorte que les quatre personnes de la calèche échappèrent à un danger certain. Cette scène se passait dans le théâtre de M. Corvi. Le postillon était un singe, les deux chevaux deux chiens, et les quatre êtres de la calèche trois singes et un chien.

Au reste, on ne connaît rien de plus ébouriffant que le dîner des singes servi par un des leurs habillé en cuisinier; de plus bizarre que les exercices d'équitation que fait un de ces écuyers à quatre pattes, sur un chévre conduit par un singe qui tient la chambrière, si ce n'est la queue de la robe d'une chienne marquée portée par un guenon; ou le jugement et l'exécution d'un caniche.

Ce théâtre a acquis une telle vogue, que M. Corvi voit chaque soir un public d'élite se presser dans la salle.

Au moment où les écritures commerciales s'ouvrent avec l'année nouvelle, nous recommandons la Tenue de livres que tout le monde peut pratiquer immédiatement, de MM TALBOTIER et CHAPRON. Extrême simplicité du procédé pratique, théorie lumineuse et savante, telles sont les qualités qui distinguent surtout cet excellent ouvrage. (Voir aux Annonces d'hier.)

L'ASSURANCE MILITAIRE établie depuis 1820, par MM. BOEHLER (d'Alsace), rue Lepel-

letier, 9, est recommandée aux familles pour sa grande solvabilité et l'exactitude avec laquelle elle a rempli durant 25 années ses nombreux engagements, sans déplacement pour les assurés.

ASSURANCE MILITAIRE. GUILLOT, 247, rue Saint-Honoré, en face le Palais-Royal, assure avant le tirage les jeunes gens de la classe 1845, à des conditions très modérées. Il offre un dépôt de fonds égal à l'assurance, comme garantie de ses engagements, et fait remplacer de suite ses assurés atteints par le sort, sans aucun dérangement ni déplacement.

SPECTACLES DU 28 JANVIER.

OPÉRA. — Le Comte Ory, le Diable à quatre. FRANÇAIS. — Tartuffe, l'Avare. OPÉRA-COMIQUE. — ITALIENS. — ODÉON. — Gleanarvon. VAUDEVILLE. — Riche d'amour, Robinson, les Gamins de Paris. VARIÉTÉS. — Le Mousse, Roquefette. GYMNASE. — Un Nuage au ciel, la Mère de Famille, la Loi. PALAIS-ROYAL. — L'Almanach, les Pommes de terre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Kean, Trilby. GAITÉ. — Atar-Gull. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE NATIONAL. — COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune. FOLIES. — Moustache. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRÉES.

GRAND TERRAIN Etude de M FOURNET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne 51. — Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 5 février 1846. D'un grand terrain propre à bâtir, sis à Paris, rue de la Victoire, entre les nos 5 et 7, et devant porter le n° 5 bis; ensemble les constructions y existant. Superficie, 395 mètres 20 centimètres. Mise à prix : 121,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M Fournet, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51; 2° A M Migeon, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21; 3° A M Gallard, avoué, aussiprésent à la vente, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis; 4° A M Berceon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346. (4095)

MAISONS A PARIS Etude de M LELONG, avoué à Paris, rue Cléry, 28. — Vente en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 février 1846. 1° Une grande Maison, vastes bâtiments et ateliers, cour plantée, et dépendances, sis à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 31, d'une contenance totale de 1037 mètres 74 centimètres, dont en construction 615 mètres 18 centimètres, et en cour 422 mètres 56 centimètres. Produit brut, susceptible d'augmentation, 9,302 francs. Mise à prix : 100,000 francs. 2° Une Maison, beau jardin et dépendances, sis à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 31 bis, d'une contenance totale de 1972 m. 54 c., dont

en constructions 319 m. 89 c., en cour 48 m. 49 c., et en jardin 604 m. 16 c. Le tout faisant face à la rue Albouy. Mise à prix : 90,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1° A M Lelong, avoué poursuivant, dépositaire des titres; 2° A M Hubert, notaire, rue Saint-Martin, n. 285. (4103)

MAISON A PARIS Etude de M BOINOD, avoué, sis à Paris, rue Choiseul, 11. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. D'une Maison, sis à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 95. L'adjudication aura lieu le jeudi 19 février 1846. Mise à prix : 40,000 francs. Le revenu brut, d'après renseignements donnés au vendeur sans garantie de sa part, est de 10,870 francs environ; il est susceptible d'une grande augmentation. S'adresser, pour les renseignements, à M Boinod, avoué poursuivant (4109)

TERRAIN A PARIS Etude de M SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 46. — Vente sur Seine, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot. D'un Terrain, situé à Paris, rue de Chanailleries, faubourg Saint-Germain, 10° arrondissement de Paris; ce terrain, d'une contenance de 851 mètres 75 centimètres environ, clos de murs de toutes parts, ayant son entrée sur la rue Chanailleries, sans indication de numéro, se trouve au milieu de la longueur de cette rue à droite, en entrant par la rue Vanneau et en se dirigeant sur la rue Barbet-de-Jouy. L'adjudication aura lieu le mercredi 11 février 1846. Mise à prix : 50,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1° audit M Saint-Amand, avoué poursuivant, rue Coquillière, 46; 2° A M Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. (4111)

L'ouverture des Magasins AURA LIEU au mois d'avril prochain. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR L'ACQUISITION D'IMMEUBLES. LA FORMATION ET L'EXPLOITATION SUR UNE VASTE ÉCHELLE, DES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS AYANT POUR ENSEIGNE : AUX VILLES DE FRANCE. Immenses Galeries ayant entrée et sortie sur la rue Richelieu, 104, [et rue Neuve-Vivienne, 51 et 53 (emplacement des anciens Concerts Musard). CAPITAL SOCIAL : SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS

Représenté par 15,000 actions de 500 francs chacune, payables par dixième. — Deux dixièmes en souscrivant, un dixième dans les huit jours qui suivront la constitution de la Société; les autres de deux mois en deux mois. La Société sera constituée après la souscription de 2,300,000 fr. — Les Gérans n'ont droit à aucune autre action industrielle. Chaque action donne droit à 5 0/0 d'intérêts annuels garantis par les locations à bail des immeubles appartenant à la société. Chaque action, donne encore droit, en plus des 5 0/0 d'intérêt garantis dont il vient d'être parlé, à une part proportionnelle dans les bénéfices de l'opération commerciale, dans les immeubles, marchandises, mobilier industriel, composant l'actif de la société, et une part proportionnelle du fonds de réserve.

AUSSITÔT APRÈS LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ, IL SERA FORMÉ UN CONSEIL DE SURVEILLANCE COMPOSÉ DES NEUF PLUS FORTS ACTIONNAIRES. DIRECTEURS-GÉRANS : MM. POIGNÉE, ancien propriétaire du MINARET; LE BATAARD, de la maison HOLMES et LE BATAARD, de Londres.

ON SOUSCRIT dès à présent les actions chez M. LEFORT, rue de Grammont, n. 11, de dix heures à une heure, qui donnera tous les renseignements désirables, et au siège provisoire de la Société, rue Richelieu, n. 104, de dix à quatre heures. Les versements seront effectués en billets de la caisse A. GOUIN et Comp., portant intérêts à 3 0/0 pour rester ainsi employés jusqu'à la constitution définitive de la Société.

En cas de non constitution, les fonds provenant des versements faits seront remboursés aux souscripteurs avec intérêt de 3 0/0 sans aucune retenue des frais provisoires restant à la charge des fondateurs.

COMPAGNIE DES MINES DE LA LOIRE, Rue Grange-Batelière, 4. Le Conseil d'administration de la Compagnie des Mines de la Loire a l'honneur de prévenir les porteurs d'obligations de la Compagnie qu'un premier tirage au sort de ces obligations a eu lieu dans l'assemblée générale du 10 courant. Les numéros sortis sont les numéros suivants:

Table with 10 columns of numbers representing lottery results for the Mines de la Loire. Columns include numbers like 107, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140.

En conséquence, les obligations portant les numéros ci-dessus indiqués, seront remboursées au capital de douze cent cinquante francs le 1er février 1847.

LE CHOCOLAT MÈNIER, comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉDAILLES dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom MÈNIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes. Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS. Le SIROP ANTI-PHLOGISTIQUE de BRIANT, de plus en plus apprécié pour le traitement des irritations et inflammations de la poitrine, de l'estomac et des intestins, est prescrit avec un succès toujours croissant par les plus célèbres médecins de la capitale, membres de l'Académie et de la Faculté royale de Médecine. Ce sirop est, en effet, la préparation la plus efficace pour combattre les cruelles maladies d'ou résultent les RHUMES, CATARRHES, GRACHEMENTS DE SANG, CROUPS, COQUELICHES, DYSENTERIES, etc., etc. — Pharmacie BRIANT, rue Saint-Denis, 137, et dans toutes les Pharmacies.

TRAITÉ DE L'HYGIÈNE DES CHEVEUX. L'EAU du docteur BREMER est le seul remède efficace qui arrête et prévient la chute et l'alopecie des cheveux; nourrit leurs racines, les conserve en état de jeunesse. Elle est recommandée par les médecins les plus distingués comme préservatif contre les maux de tête. Dépôt, rue Monmartre, 30. (Affranchir.)

MALADIES SECRÈTES guéries sans frais par LE MAJON, Bureau médical, rue Monmartre, 109.

CURE RADICALE DES HERNIES 23e édition, contenant double texte, avec 16 planches et notices de diverses espèces de hernies et de bandages, par le docteur JALADE LAFOND père, ex-chirurgien-herpiaire de feu S. A. R. le duc d'Orléans. Prix : 5 fr. Chez l'auteur, rue Vivienne, 23 (Médaille d'or 1844.)

ASSURANCE CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT. GARANTIE complète, DÉPÔT de fonds. Versements chez un seul notaire. M. PHALIPON, 12, rue Sainte-Appoline. Avis divers. Suivant acte reçu par M. Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le 16 janvier 1846, enregistré; M. Jean-Louis Dupont, facteur de pianos, et Mme Marie-Adèle Gobin, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de Buffault, 3, sont convenus que la séparation de biens prononcée entre eux suivant jugement rendu par la chambre des vacations du Tribunal de première instance de la Seine, le 24 octobre 1845, et exécuté ainsi que le constate un procès-verbal dressé par M. Mouchet, le 1er novembre suivant, ne recevant aucun effet légal et serait considérée comme non avenue, et qu'en con-

A établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard, comme gerant responsable, et en commandite par actions pour les personnes qui prendraient des actions, ayant pour objet la publication et l'exploitation d'un journal intitulé La Critique, journal anti-politique, littéraire, industriel et artistique paraissant tous les dimanches, avec faculté de faire cette publication deux fois par semaine, et même tous les jours.

La raison sociale est : CHANTPIE et Co. La durée de la société est fixée à dix années, à compter du 15 janvier 1846. Son siège est établi provisoirement rue du Petit-Carreau, 32, à Paris. Elle se compose d'un rédacteur en chef, d'un gérant responsable et d'associés commanditaires. M. Roudy, homme de lettres, demeurant à Paris, passage Saligny, 19, a été nommé rédacteur en chef.

Le fonds social se compose de la somme de 200,000 fr., divisés en cent actions nominatives dites de cautionnement de 1,000 fr. chacune, et de mille actions au porteur dites de capital de 100 fr. chacune.

M. Chantpie, comme gerant, aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société. L'administrera, tant activement que passivement, les affaires de la société, sauf celles relatives à la rédaction.

Elle se compose d'un rédacteur en chef, d'un gérant responsable et d'associés commanditaires. M. Roudy, homme de lettres, demeurant à Paris, passage Saligny, 19, a été nommé rédacteur en chef.

En cas d'absence ou d'empêchement, le gérant aura la faculté, sous sa responsabilité, de s'adjoindre et déléguer un co-gérant pour les affaires de l'administration. (5497)

Etude de M PONCEL, huissier à Paris, rue Saint-Avoye. D'un acte sous-seings privés, fait double à l'IVY, le 19 janvier 1846, enregistré à Paris le même jour, folio 89, case 9, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Entre M. Alphonse DELABARRE, négociant demeurant à Paris, rue Chapon, 16; et M. Louis DIEGON, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue de la Tannerie, 37, et de fait à l'IVY, route de Paris, 5. Il appert que la société Diegon et Delabarre, dont le siège était à Paris, rue Chapon, 16, a été déclarée dissoute à Paris, au 15 août 1845, époque à laquelle cette société a cessé ses opérations, de convention entre les parties, et que le sieur Delabarre en a été nommé seul liquidateur avec les pouvoirs nécessaires.

Etude de M Martin LEROY, agréé, rue Traine-Saint-Eustache, 17. D'un acte sous-seings privés, fait double à Paris, le 26 janvier 1846, enregistré. Entre M. Louis-François REY, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 46; et M. Pierre-Jean-Baptiste BARRAULT, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Il appert que la société qui existe entre les susnommés, sous la raison : REY et BARRAULT, dont le siège est à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 46, pour le commerce des denrées coloniales, suivant acte du 25 septembre 1845, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour. M. Barrault est nommé liquidateur de la société, et continuera seul les opérations de cette maison. Martin LEROY. (5495)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 26 janvier 1846, enregistrés.

Le sieur LEONARD aîné, ancien gravateur aux Batignolles, le 2 février à 10 heures (N° 5400 du gr.). Le sieur DEJARDIN, fabricant de papiers de couleurs, rue des Mathurins, 1, le 3 février à 1 heure (N° 5315 du gr.). De la dame veuve BOUCHER, md de bois à La Chapelle, le 3 février à 12 heures (N° 5516 du gr.).

Le sieur SANDMANN, fab. de broderies, faub. Montmartre, 7, le 3 février à 9 heures (N° 5553 du gr.). Le sieur CHAUSSE, limonadier, rue de la Roquette, 19, le 2 février à 9 heures (N° 5499 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation d'un concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Paris, le 26 JANVIER 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur RICHARD jeune, cartonnier, rue Chapon, 16, nomme M. Labbé juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 5835 du gr.).

Paris, le 26 JANVIER 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur HAAS, confiseur, faub. Montmartre, 11, nomme M. George juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 5836 du gr.).

Paris, le 26 JANVIER 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur GREFFEUILLE, chapelier, rue Vivienne, 37, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Écus, 3, syndic provisoire (N° 5837 du gr.).

Paris, le 26 JANVIER 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur VAUTIER, limonadier, boulevard des Italiens, 41, entre les mains de M. Duval-Yaulou, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 5739 du gr.).

Paris, le 26 JANVIER 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur CADOUR, crémier, rue St-Honoré, 112, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 5084 du gr.).

REMISES A HUITAINE. Du sieur DUMONT, fab. de vernice, rue St-Honoré, 85, le 2 février à 10 heures (N° 5600 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers:

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur CARRIER, libraire-éditeur aux Thermes, le 2 février à 2 heures (N° 5590 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur RIGAUD, anc. limonadier, rue Paradis-Carreau, 32, le 2 février à 12 heures (N° 5821 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur BLANC, tapissier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 19, le 2 février à 9 heures (N° 5815 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur GRIPIER, entrep. de carrelage, rue Neuve-Saint-Martin, 17, le 2 février à 12 heures (N° 5554 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur LEONARD aîné, ancien gravateur aux Batignolles, le 2 février à 10 heures (N° 5400 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur DEJARDIN, fabricant de papiers de couleurs, rue des Mathurins, 1, le 3 février à 1 heure (N° 5315 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. De la dame veuve BOUCHER, md de bois à La Chapelle, le 3 février à 12 heures (N° 5516 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Le sieur SANDMANN, fab. de broderies, faub. Montmartre, 7, le 3 février à 9 heures (N° 5553 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Le sieur CHAUSSE, limonadier, rue de la Roquette, 19, le 2 février à 9 heures (N° 5499 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur VAUTIER, limonadier, boulevard des Italiens, 41, entre les mains de M. Duval-Yaulou, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 5739 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur CADOUR, crémier, rue St-Honoré, 112, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 5084 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur GRIPIER, entrep. de carrelage, rue Neuve-Saint-Martin, 17, le 2 février à 12 heures (N° 5554 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur LEONARD aîné, ancien gravateur aux Batignolles, le 2 février à 10 heures (N° 5400 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur DEJARDIN, fabricant de papiers de couleurs, rue des Mathurins, 1, le 3 février à 1 heure (N° 5315 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. De la dame veuve BOUCHER, md de bois à La Chapelle, le 3 février à 12 heures (N° 5516 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Le sieur SANDMANN, fab. de broderies, faub. Montmartre, 7, le 3 février à 9 heures (N° 5553 du gr.).

Bourse du 27 Janvier.

Table with 4 columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., Emp. 1844, Napl. compt., etc.

Table with 4 columns: PRIM., Fin courant., Fin prochain., etc. Rows include 5 0/0, 3 0/0, etc.

Table with 4 columns: R.P., Du comp., à fin de m., D'un m., à l'autre. Rows include 5 0/0, 3 0/0, etc.

Table with 4 columns: 4 1/2 0/0, 4 0/0, B. du T., Banque, etc.

Table with 4 columns: Oblig., Lillo., Gr. Combe., etc.

Table with 4 columns: FONDS ÉTRANGERS. Dette ext., etc.

Table with 4 columns: Séparations de Corps et de Biens. Du 20 janvier: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie BARDY et Pierre LEFAURE, entrepreneur, rue Vavin, 13. Cotreau avoué.

Table with 4 columns: DÉCÈS et INHUMATIONS. Du 25 janvier.

Table with 4 columns: CHEMINS DE FER. St-Germain, Emprunt, etc.

Table with 4 columns: CHEMINS DE FER. Rouen-Havre, Orléans, etc.

Table with 4 columns: CHEMINS DE FER. Ce du Nord., etc.

BRETON. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.